



CONFÉRENCE DE L'ACPR
27 NOVEMBRE 2020

- MATIN -

**BANQUES ET ASSURANCES : LES PREMIERS
ENSEIGNEMENTS DES EFFETS DE LA CRISE SANITAIRE**

AUDITORIUM BANQUE DE FRANCE



CONFÉRENCE DE L'ACPR



**Intervention de François Villeroy de Galhau
Gouverneur de la Banque de France et
président de l'ACPR**

Vendredi 27 novembre 2020



CONFERENCE DE L'ACPR



**Introduction de Dominique Laboureix
Secrétaire général de l'ACPR**

Vendredi 27 novembre 2020

LES DIFFICULTÉS LIÉES À LA CRISE ÉCONOMIQUE DANS LES DEUX SECTEURS BANQUES ET ASSURANCES



Laurent Clerc
Directeur de la direction d'étude
et d'analyse des risques



Introduction - Le 2ème confinement : un nouveau choc négatif sur l'activité

- I. Un impact relativement modéré de la crise sanitaire sur les banques et les assurances depuis mars 2020 (jusqu'au T3 2020)

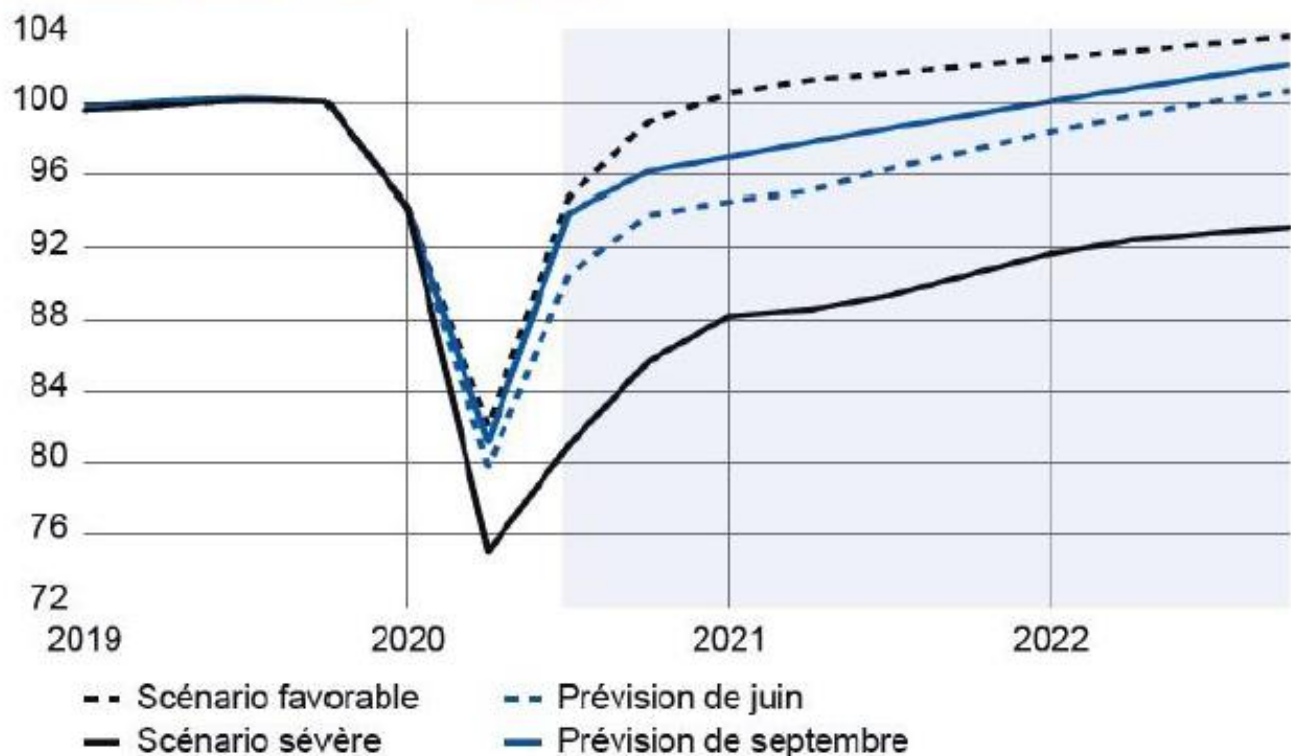
- II. Un diagnostic toutefois fragile dans un contexte d'incertitude forte et accrue depuis Octobre, portant notamment sur le comportement et la solidité financière des agents non financiers

- III. L'importance des stress-tests comme outil prospectif d'analyse des risques

INTRODUCTION : UN NOUVEAU CHOC NÉGATIF SUR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE MAIS MOINS DÉFAVORABLE QU'EN AVRIL 2020

Projections macroéconomiques de la Banque de France

(Niveau, base 100 = T4 2019)

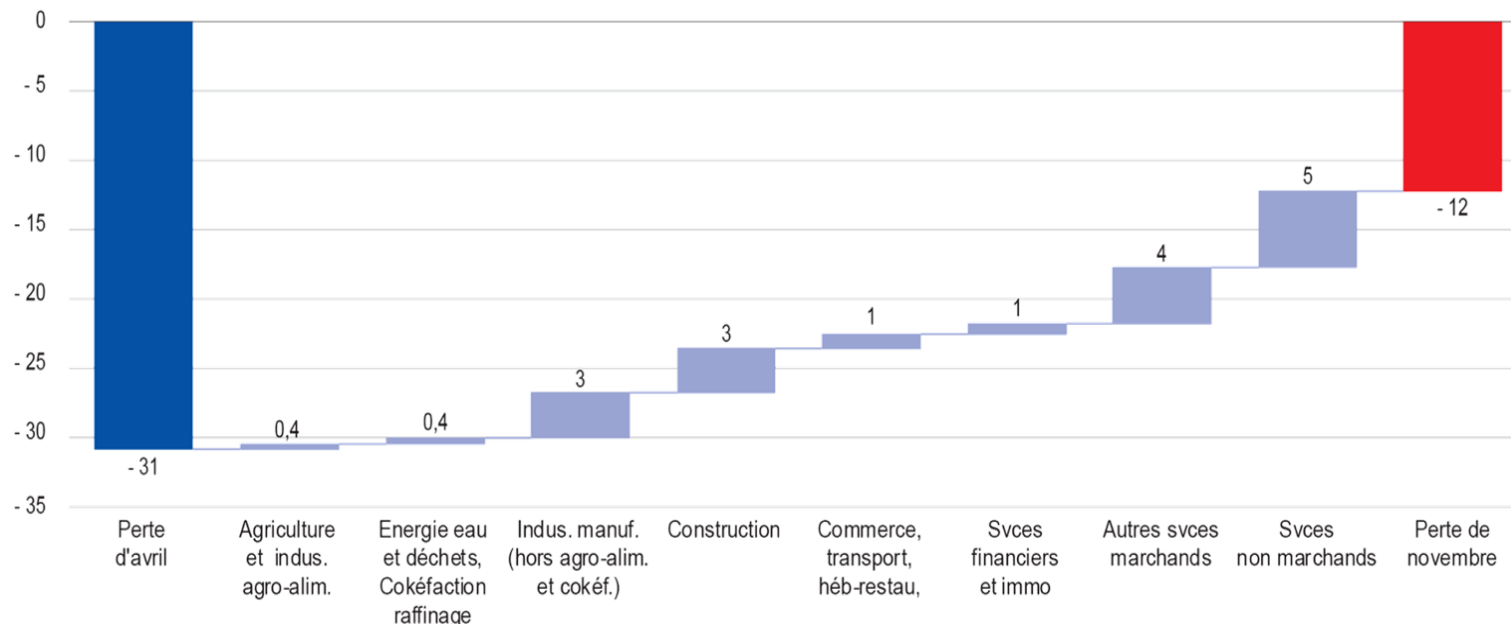


Source : Insee jusqu'au deuxième trimestre 2020 et projections Banque de France

INTRODUCTION : LE RECONFINEMENT : UN NOUVEAU CHOC NÉGATIF SUR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE MAIS MOINS DÉFAVORABLE QU'EN AVRIL 2020

- Perspectives pour novembre à nouveau orientées à la baisse, mais de façon **plus différenciée** et **plus limitée** que lors du premier confinement.
- Selon l'enquête de conjoncture de la Banque de France, la perte de PIB serait de **- 4 % en octobre** et de **- 12 % en novembre** (contre **- 31 %** en avril dernier lors du premier confinement).

Contribution des secteurs à la différence de perte de PIB entre avril et estimation pour novembre (en points de pourcentage)



Source : Banque de France, enquête de conjoncture

INTRODUCTION: LE RECONFINEMENT : UN NOUVEAU CHOC NÉGATIF SUR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE MAIS MOINS DÉFAVORABLE QU'EN AVRIL 2020

Impact de la crise Covid-19 sur la valeur ajoutée par branche au mois d'octobre (en pourcentage)

Branche d'activité	Poids dans la VA	Perte d'activité en avril	Perte d'activité en septembre	Perte d'activité en octobre	Perte d'activité en novembre
Agriculture et industrie	15	- 31	- 4	- 4	- 5
Agriculture et industrie agroalimentaire	4	- 10	0	1	0
Énergie, eau, déchets, cokéfaction et raffinage	3	- 21	- 4	- 4	- 5
Industrie manufacturière hors alimentaire et cokéfaction-raffinage	9	- 44	- 6	- 5	- 7
Construction	6	- 65	- 7	- 6	- 8
Services marchands	57	- 27	- 4	- 5	- 17
Commerce de gros et de détail, transports, hébergement et restauration	18	- 46	- 8	- 9	- 40
Services financiers et immobiliers	17	- 5	0	0	- 1
Autres services marchands	22	- 30	- 5	- 6	- 12
Services non marchands	22	- 30	0	0	- 5
Total PIB	100	- 31	- 3,5	- 4	- 12

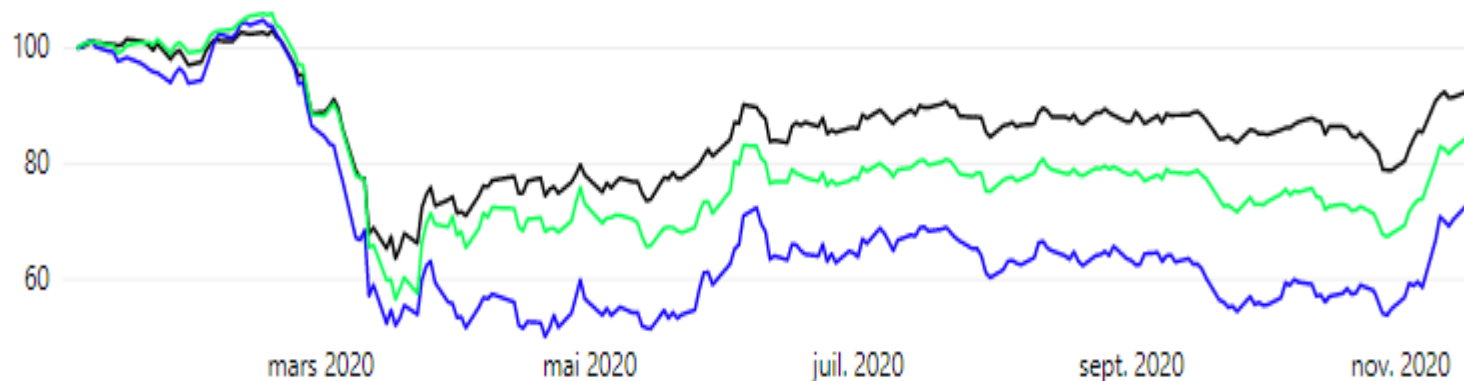
Source : Banque de France, enquête de conjoncture

I. UN IMPACT RELATIVEMENT MODÉRÉ DE LA CRISE SANITAIRE SUR LES BANQUES ET LES ASSURANCES JUSQU'AU T3 2020

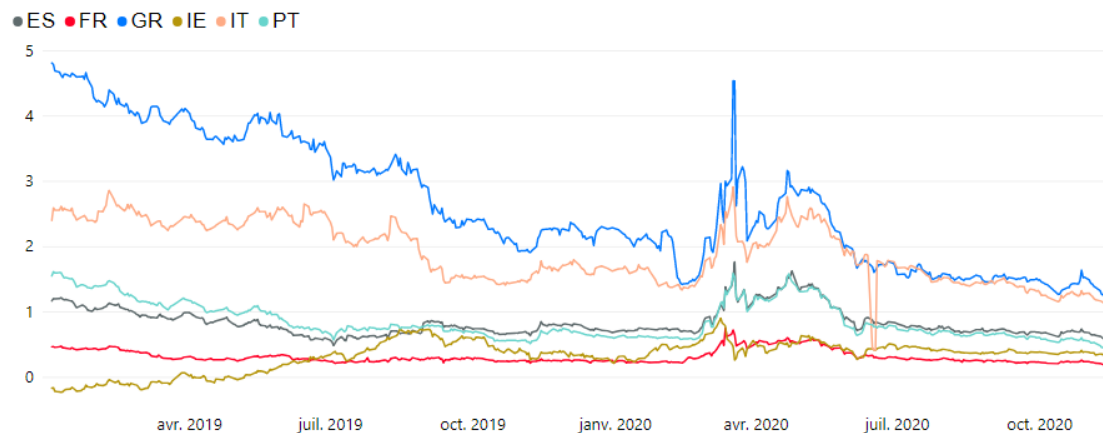
1. UN CHOC FINANCIER TRANSITOIRE EN MARS-AVRIL

Indices actions européens

Nom ● Eurostoxx 50 ● Eurostoxx Banks ● Stoxx Europe 600 Insurance

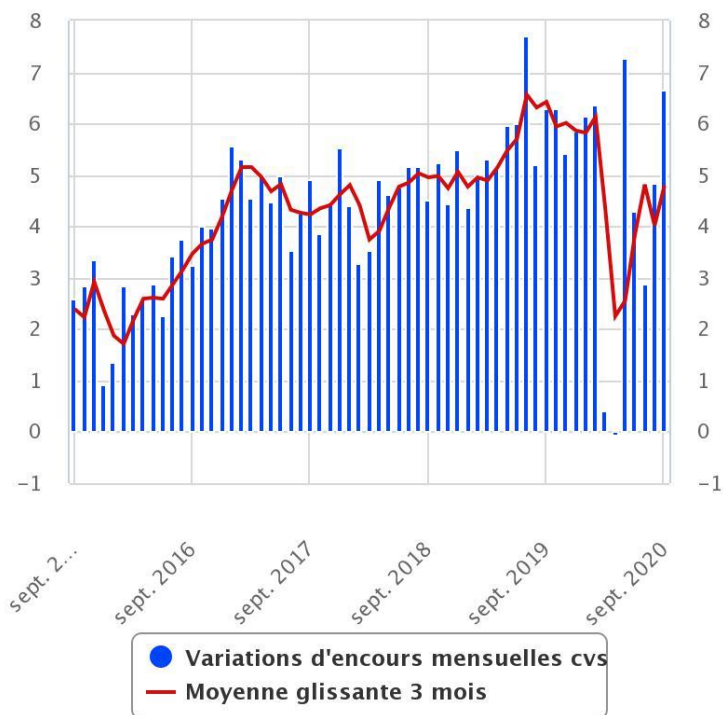


Spreads des obligations souveraines de la zone euro contre le Bund

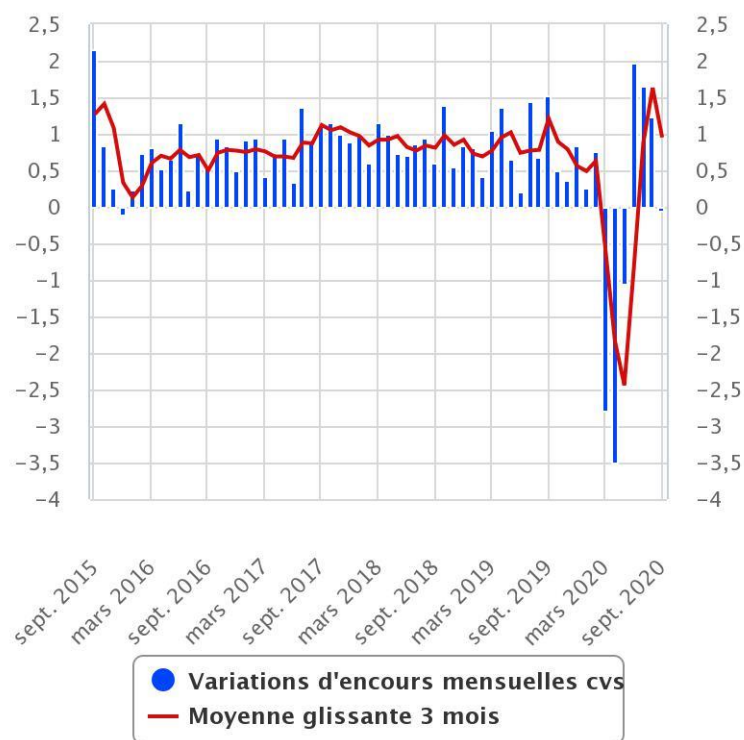


2. ON OBSERVE POUR LES BANQUES ... UN RATTRAPAGE DU VOLUME DES FINANCEMENTS AUX PARTICULIERS, QUI ÉTAIT REVENU À SON NIVEAU D'AVANT-CRISE DURANT L'ÉTÉ 2020

Variations d'encours mensuelles des crédits à l'habitat des particuliers (en Mds€)



Variations d'encours mensuelles des crédits à la consommation des particuliers (en Mds€)



2. ON OBSERVE POUR LES BANQUES ... DES ÉVOLUTIONS PLUS CONTRASTÉES DES CRÉDITS ET PRÊTS NON PERFORMANTS SELON LES SECTEURS D'ACTIVITÉ

- Certains secteurs d'activité ont davantage eu recours à une expansion du crédit, notamment les secteurs de la construction (+17 % d'encours de crédit en 2020), de l'hébergement-restauration (+17 %), ou des arts, spectacles et activités récréatives (+25 %). L'évolution des encours de prêts non performants (NPL) est également assez variable selon les secteurs.

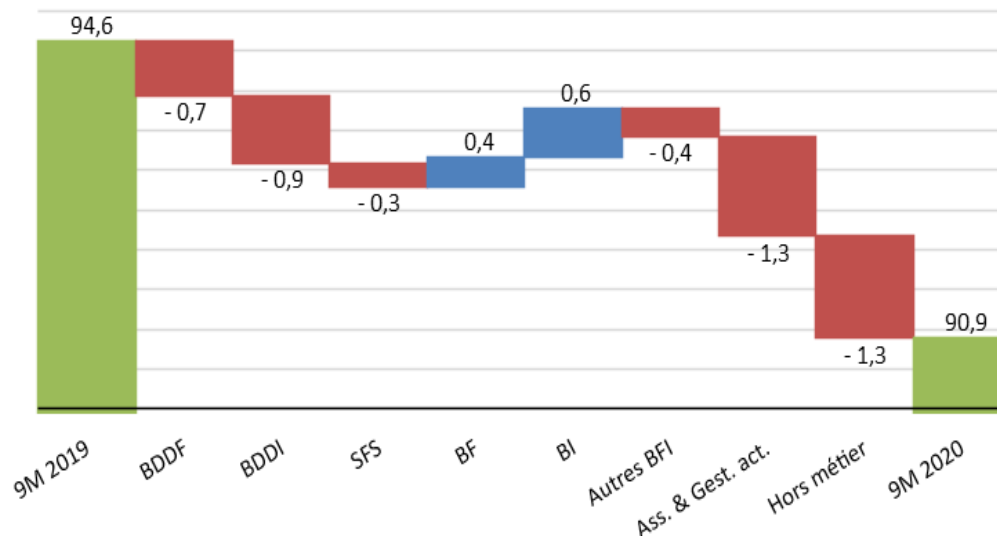
Crédits et NPL aux entreprises non financières par secteurs NACE	Crédits aux ENF - fin sept 2020 (Mds€)	Variation encours de crédits en 2020		Encours et taux de NPL - fin sept 2020		Variation encours de NPL en 2020	
		en Mds€	en %	en Mds€	en %	en Mds€	en %
Activités immobilières	379	23	6%	9,6	2,5%	-0,89	-8%
Industrie manufacturière	226	15	7%	10,9	4,8%	1,94	22%
Commerce	210	7	3%	11,0	5,2%	0,97	10%
Autres activités de services	103	-2	-2%	3,2	3,1%	-0,92	-22%
Transports et entreposage	102	8	8%	4,8	4,7%	1,39	41%
Activités de services administratifs et de soutien	99	15	18%	2,6	2,6%	0,81	45%
Activités financières et d'assurance	91	8	10%	3,2	3,5%	0,40	14%
Activités spécialisées, scientifiques et techniques	90	10	13%	3,6	4,1%	0,92	34%
Construction	82	12	17%	6,7	8,2%	0,77	13%
Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et de chaleur	71	2	2%	1,2	1,7%	-0,50	-29%
Agriculture, sylviculture et pêche	66	2	3%	3,1	4,7%	0,20	7%
Hébergement et restauration	42	6	17%	3,3	7,7%	0,56	21%
Information et communication	41	2	6%	1,4	3,3%	-0,35	-21%
Industries extractives	38	5	15%	2,1	5,4%	0,79	61%
Santé humaine et action sociale	33	2	6%	0,9	2,6%	0,23	35%
Production et distribution d'eau	10	0	2%	0,4	3,6%	-0,03	-7%
Arts, spectacles et activités récréatives	10	2	25%	0,4	4,3%	0,02	4%
Administration publique	7	-8	-54%	0,2	2,8%	-0,01	-5%
Enseignement	6	0	9%	0,2	3,3%	0,06	44%

NB : ces données concernent les ENF en France mais aussi à l'étranger

2. ON OBSERVE POUR LES BANQUES ... UNE BAISSÉ MODÉRÉE DES REVENUS QUI TOUCHE LA PLUPART DES LIGNES MÉTIERS

- À l'exception de la banque de financement et d'investissements, les revenus se replient sur toutes les lignes métiers sur les neuf premiers mois de 2020.
- La banque de détail en France est pénalisée par une baisse à la fois de la marge nette d'intérêt et des commissions.

Contribution des métiers à l'évolution du PNB
(milliards d'euros)



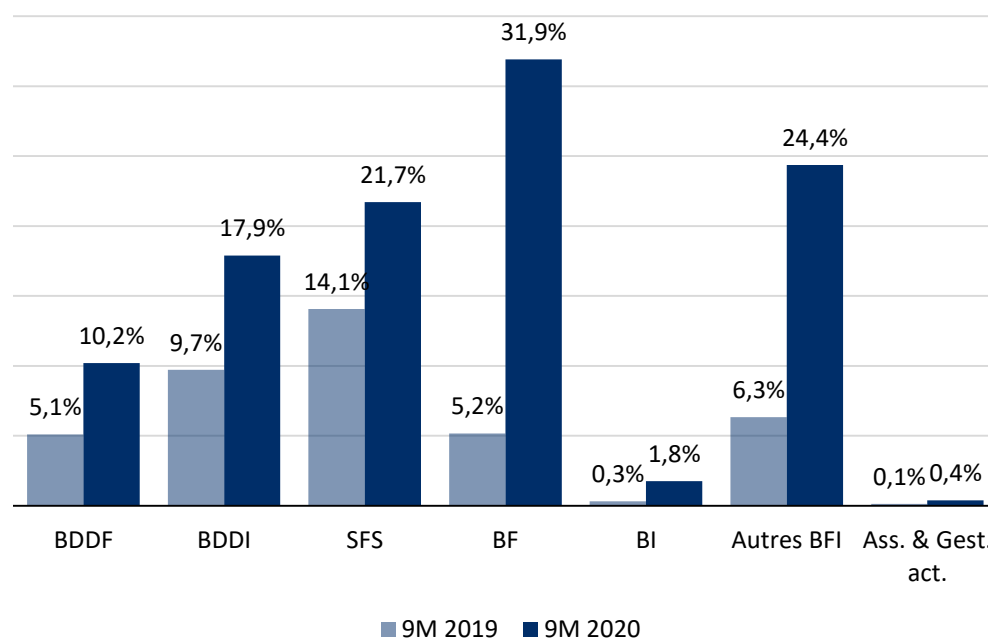
Source et périmètre : Communication financière des 4 grands groupes bancaires français – BNPP, SG, GCA, BPCE
 BDDF : banque de détail en France; BDDI : banque de détail à l'international; SFS : services financiers spécialisés; BF : banque de financement; BI : banque d'investissement; autres BFI : banque de financement et d'investissement des banques ne ventilant pas entre BF et BI; Ass. & Gest. act. : assurances et gestion d'actifs
 Le hors-métier désigne la part résiduelle du compte de résultat non rattachée à une ligne métier pour des raisons de :
 i) nature des postes concernés (fonctions centrales partagées et refacturées au métier, exemples: la finance, les fonctions support); ii) d'une individualisation par la banque d'éléments exceptionnels

2. ON OBSERVE POUR LES BANQUES ...

UNE HAUSSE DU COÛT DU RISQUE EN LIEN AVEC LA SITUATION DES SOCIÉTÉS NON FINANCIÈRES

- La hausse du coût du risque (+6,2 milliards d'euros) provient essentiellement de l'augmentation des provisions sur les prêts classés en catégories IFRS9 1 et 2 sous l'effet de la dégradation des perspectives macroéconomiques.
- Mais les pertes constatées ont été faibles à ce stade compte tenu des mesures de soutien (PGE, moratoires, chômage partiel).
- La forte dégradation sur la Banque de financement / autres BFI reflète les pertes sur quelques gros dossiers en défaut.

Évolution du coût du risque des lignes métiers, en % du PNB

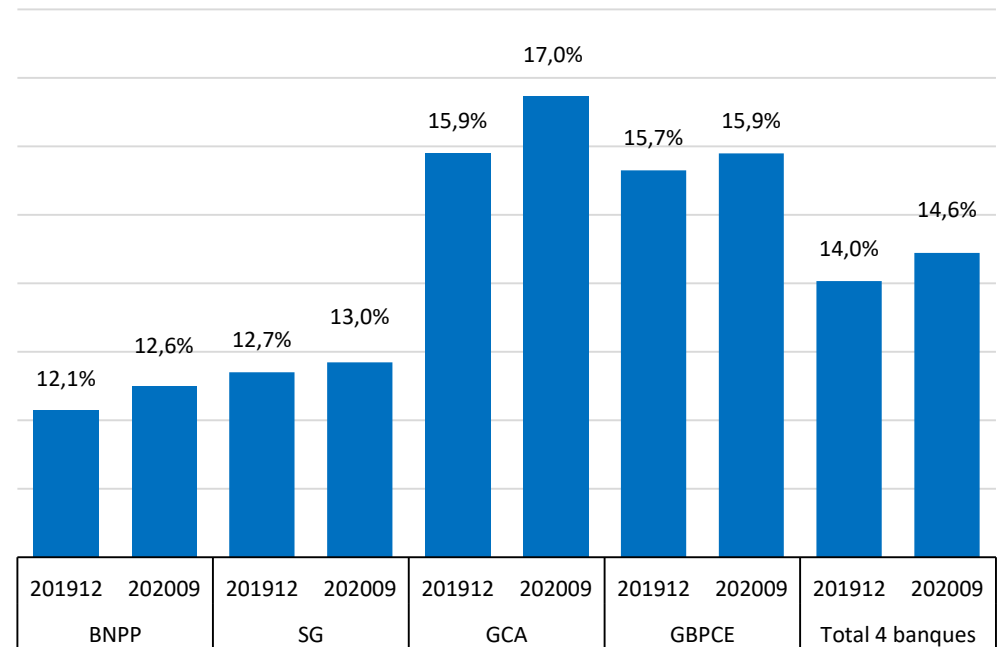


Source et Périmètre : communication financière des 4 grands groupes bancaires français BNPP, SG, GCA, BPCE

2. ON OBSERVE POUR LES BANQUES ... UN IMPACT LIMITÉ SUR LES RATIOS DE SOLVABILITÉ JUSQU'AU T3 2020

- Tous les groupes français enregistrent une augmentation de leur ratio CET1 sur les neuf premiers mois de 2020.
- Cela s'explique par les mesures d'accompagnement (moratoires, réduction du multiplicateur VaR, mesures transitoires IFRS9 pour quelques banques, etc.) et l'incorporation des résultats 2019.
- Les ratios réglementaires de liquidité (LCR) progressent et les banques n'ont pas de difficulté à réaliser leurs plans de financement.

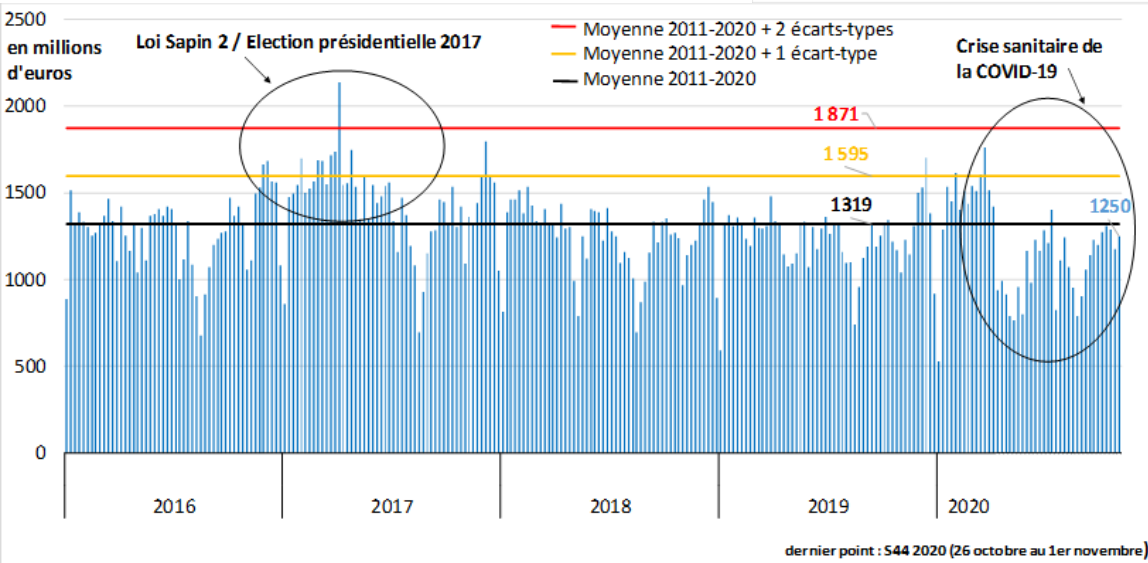
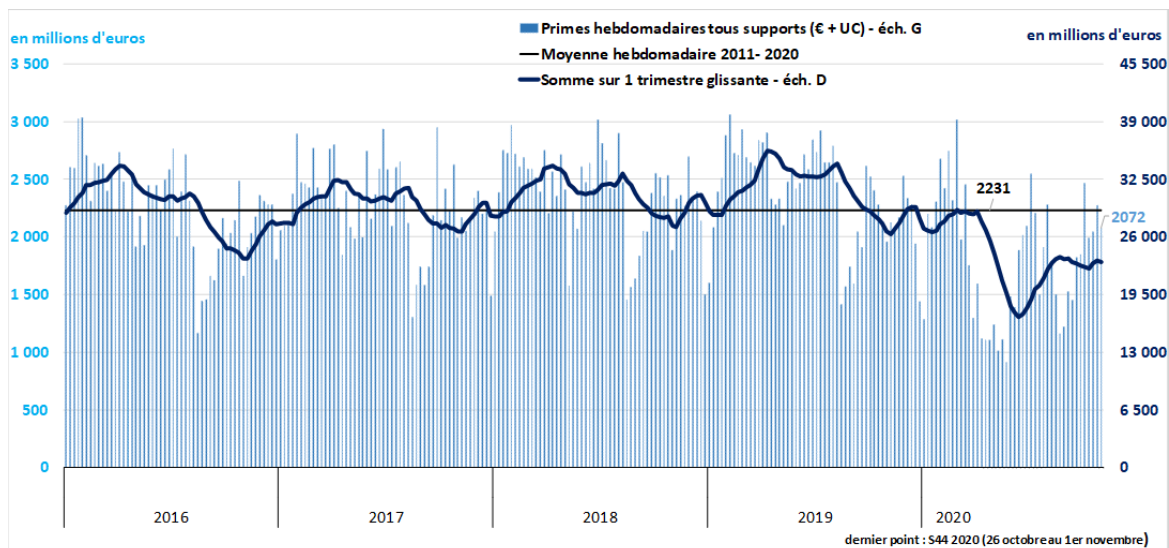
Évolution des ratios de solvabilité CET1



Source : communication financière

2. ON OBSERVE POUR LES ASSURANCES ... UN MOUVEMENT DE DÉCOLLECTE EN ASSURANCE VIE MAIS PAS DE CRISE DE CONFIANCE

- Une baisse notable de la collecte brute lors du premier confinement



- Après une progression marquée au début de la crise sanitaire, les rachats demeurent inférieurs à leur moyenne de long terme.

2. ON OBSERVE POUR LES ASSURANCES ... UN EFFET LIMITÉ SUR LES PRIMES PERÇUES SUR L'ACTIVITÉ NON VIE MAIS CONTRASTÉ SELON LES LIGNES D'ACTIVITÉ JUSQU'AU T3 2020

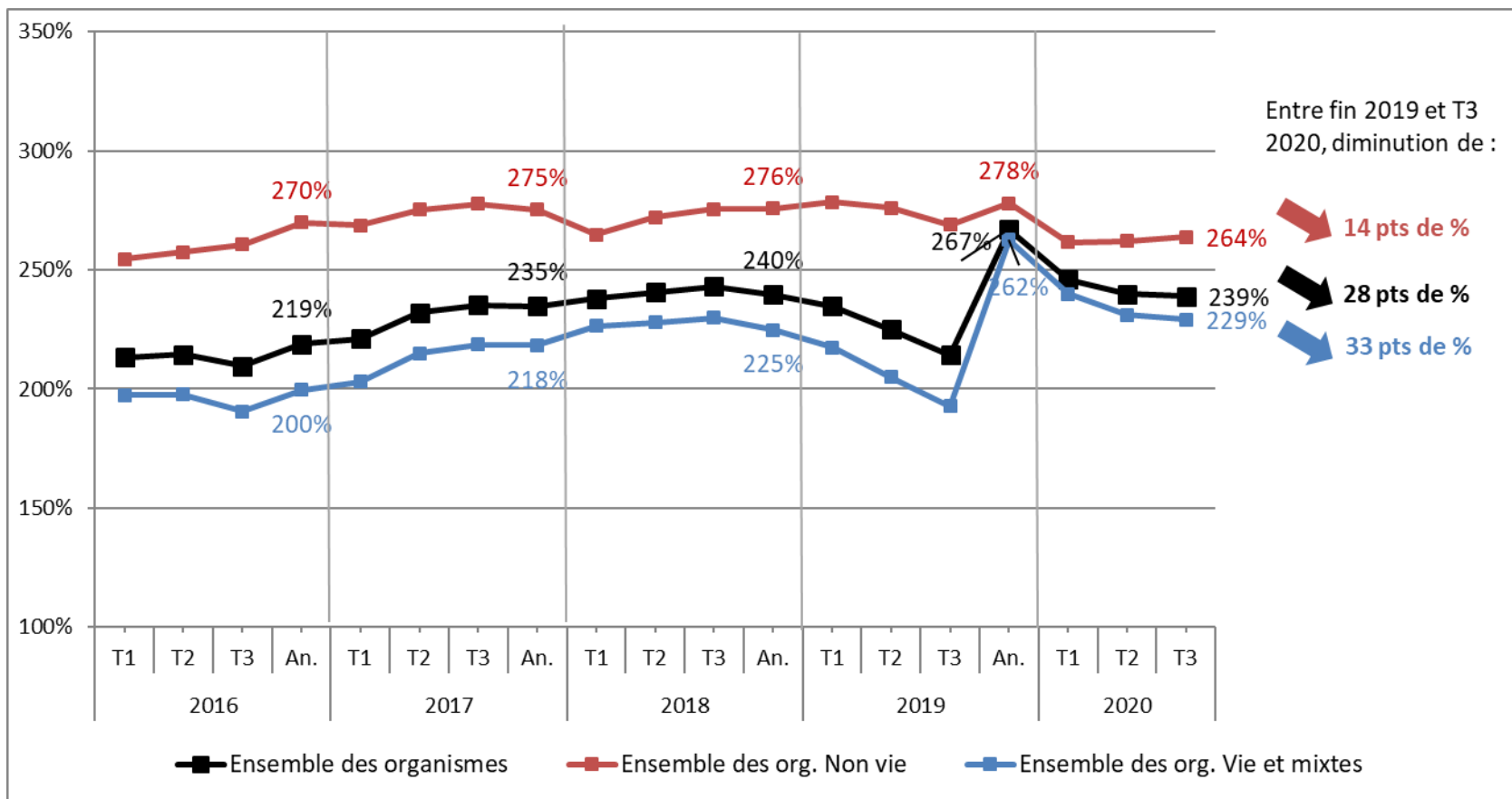
Primes acquises par lignes de métiers non vie S2 des organismes d'assurance

		Primes non vie brutes					
		Annuel 2019		9M 2019	9M 2020	Variation	
		Mds€ ↓	%	Mds€	Mds€	Mds€	%
<i>Ligne d'activité pour : engagements d'assurance et de réassurance non-vie (assurance directe et réassurance proportionnelle acceptée)</i>	Assurance des frais médicaux	43,2	34%	25,5	26,7	1,2	4,6%
	Assurance incendie et autres dommages aux biens	22,2	18%	16,1	15,9	-0,2	-1,5%
	Autre assurance des véhicules à moteur	14,5	11%	10,1	10,4	0,3	3,0%
	Assurance de protection du revenu	12,2	10%	8,3	8,7	0,3	4,1%
	Assurance de responsabilité civile automobile	10,1	8%	7,2	7,2	0,0	-0,2%
	Assurance de responsabilité civile générale	7,0	6%	5,5	5,1	-0,4	-7,1%
	Pertes pécuniaires diverses	4,1	3%	2,2	1,9	-0,3	-14,0%
	Assistance	3,8	3%	1,8	1,7	0,0	-2,6%
	Assurance crédit et cautionnement	2,2	2%	1,4	1,6	0,2	13,3%
	Assurance de protection juridique	2,0	2%	1,2	1,3	0,1	7,7%
	Assurance maritime, aérienne et transport	0,9	1%	1,2	0,6	-0,6	-48,1%
Assurance d'indemnisation des travailleurs	0,1	0%	0,1	0,1	0,0	21,4%	
<i>Ligne d'activité pour : réassurance non proportionnelle acceptée</i>	Biens	2,6	2%	2,0	1,9	0,0	-0,9%
	Accidents	0,9	1%	0,7	0,6	0,0	-2,6%
	Assurance maritime, aérienne et transport	0,2	0%	0,1	0,1	0,0	0,8%
	Santé	0,0	0%	0,0	0,0	0,0	-14,1%
Ensemble des lignes d'activité non vie		126,0	100%	83,4	83,9	0,5	0,6%

Source : ACPR, données provisoires

2. ON OBSERVE POUR LES ASSURANCES ... UN IMPACT LIMITÉ SUR LA SOLVABILITÉ JUSQU'AU T3 2020

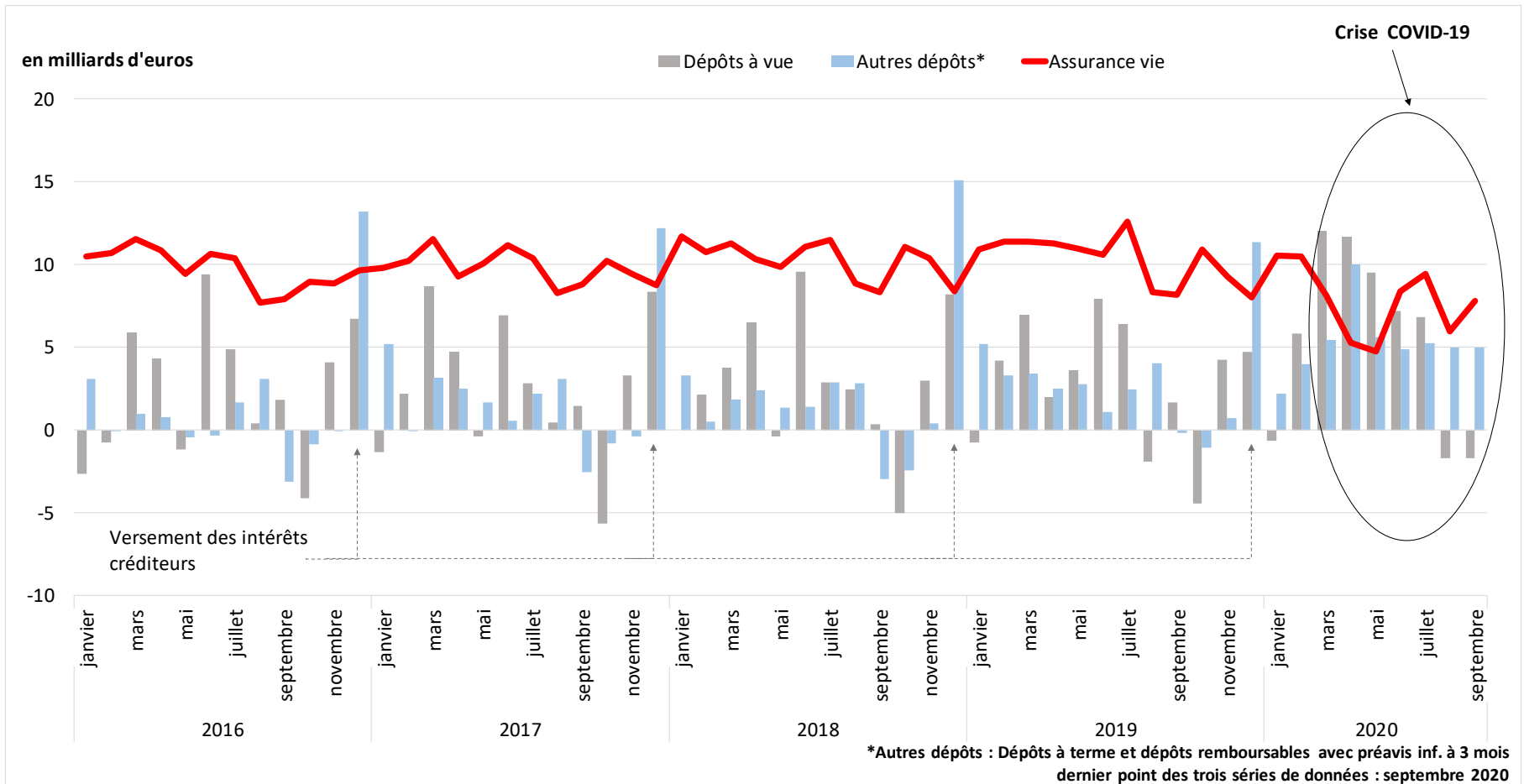
Taux de couverture du Capital de solvabilité requis (CSR), avec arrêté PPB et mesures transitoires



II. UN DIAGNOSTIC TOUTEFOIS FRAGILE DANS UN CONTEXTE D'INCERTITUDES FORTES ET ACCRUES DEPUIS OCTOBRE LIÉES ...

1. AU COMPORTEMENT D'ÉPARGNE DES MÉNAGES

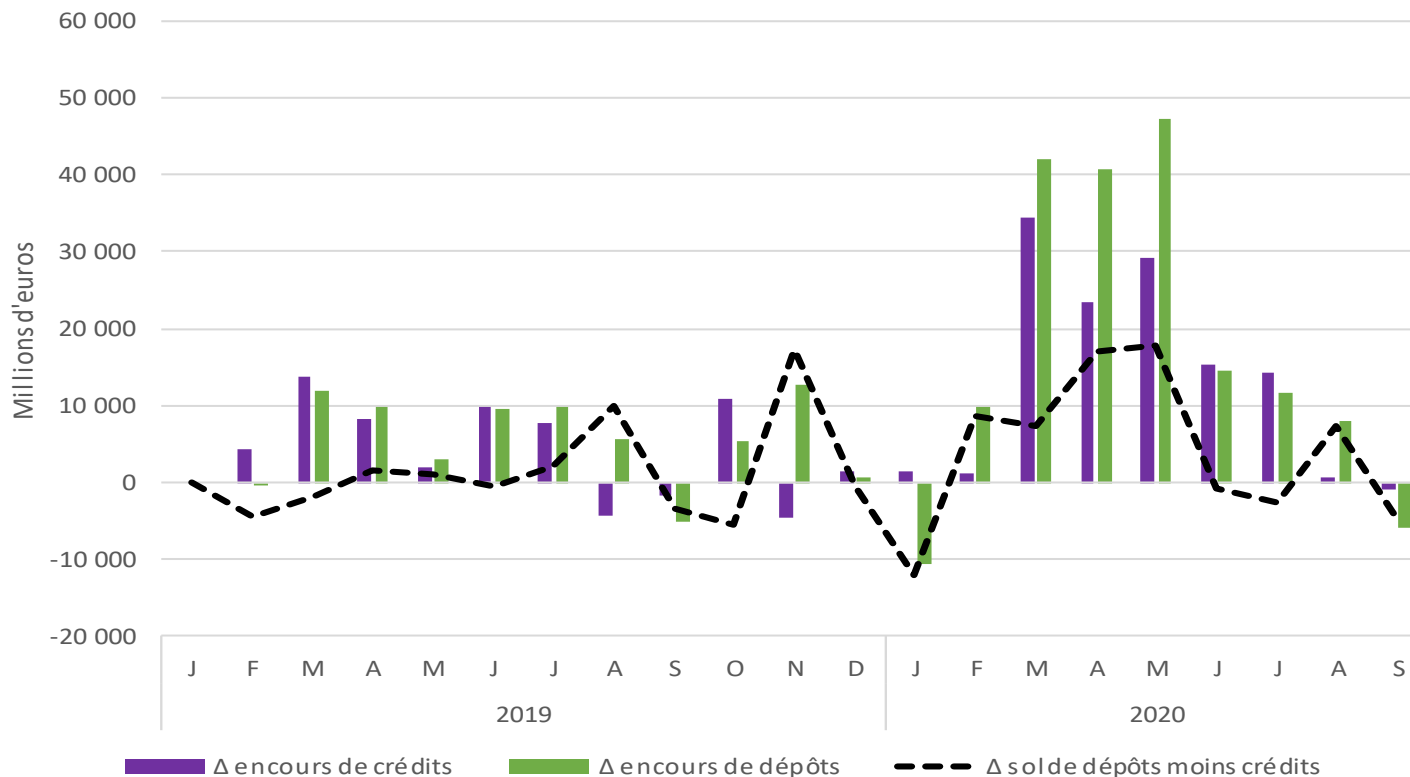
Variations mensuelles des dépôts des ménages et collecte brute en assurance vie



II. LES INCERTITUDES SONT ÉLEVÉES ET LIÉES

2. À LA SITUATION DE SOLVABILITÉ DES SOCIÉTÉS NON FINANCIÈRES ET À LEUR COMPORTEMENT DE PRÉCAUTION

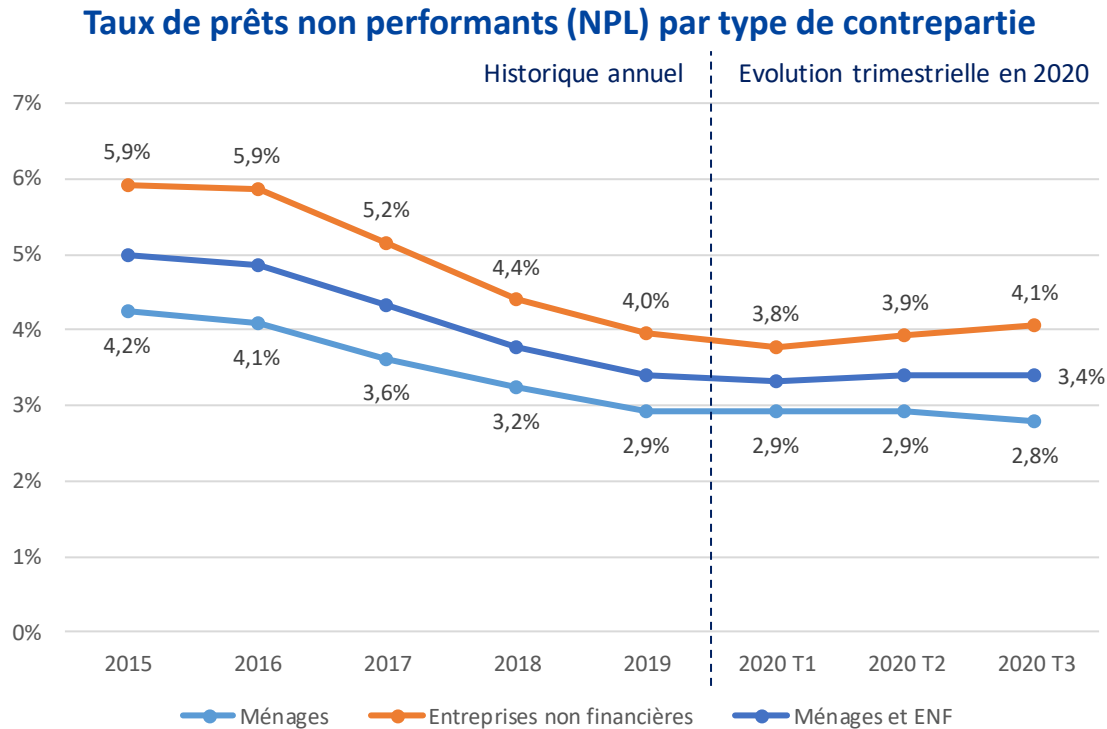
Variation des encours de crédits et de dépôts des SNF



- 125 milliards d'euros de prêts garantis par l'État (PGE) accordés, dont 40% pour les TPE et 35% pour les PME (données au 6 novembre 2020 – [source](#) DGT)
- Environ 250 milliards d'euros de prêts concernés par des moratoires (au 30 juin 2020 – EBA)

LES INCERTITUDES SONT ÉLEVÉES ET LIÉES ...

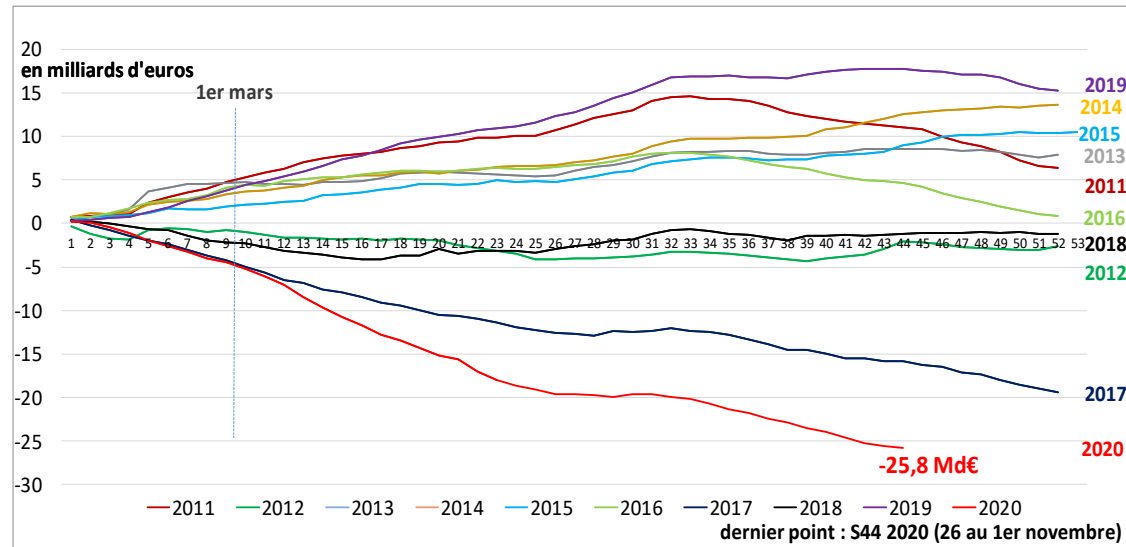
2. À LA SITUATION DE SOLVABILITÉ DES SOCIÉTÉS NON FINANCIÈRES



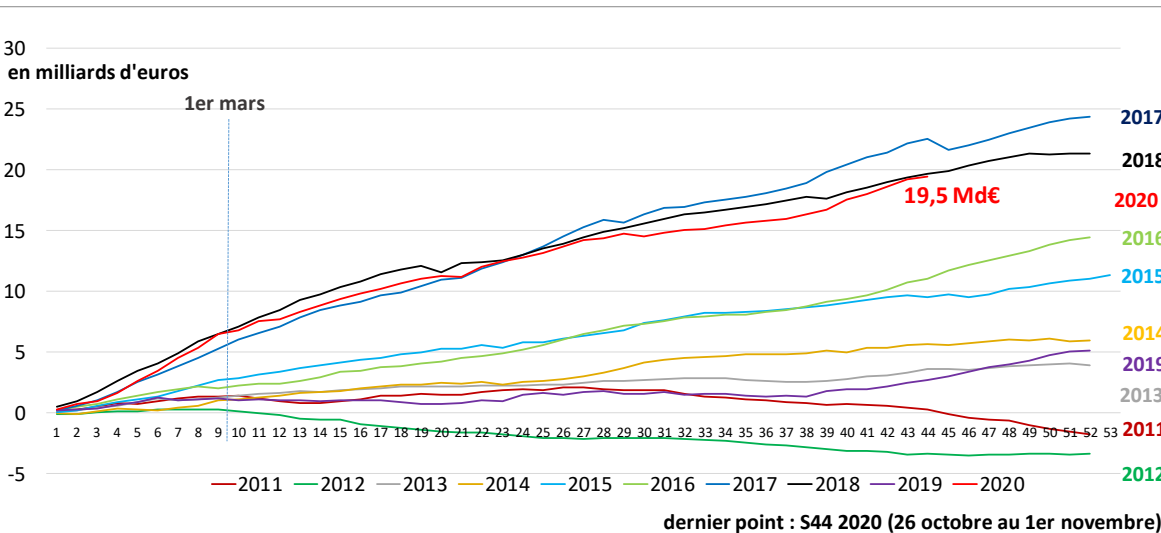
- Après une tendance à la baisse régulière depuis plusieurs années, on observe un **léger rebond** du taux de prêts non performants (NPL) sur les **entreprises non financières (ENF)** depuis le 2^{ème} trimestre 2020. Concernant les prêts aux ménages, le taux de NPL reste stable pour le moment.
- A noter que les différentes mesures de soutien prises depuis le début de la crise (moratoires, PGE, etc.) ont pu limiter à ce jour la dégradation des portefeuilles de crédit et la décaler dans le temps.

3. DES INCERTITUDES ÉLEVÉES ... SUR LE MODÈLE D'ACTIVITÉ DE L'ASSURANCE VIE EN LIEN AVEC LES TAUX BAS

- La décollecte nette sur les fonds en euros est historiquement forte et atteint -25,8 milliards d'euros fin octobre.



- La collecte nette sur les fonds en unités de compte reste soutenue (19,5 milliards d'euros) en 2020.



III. L'IMPORTANCE DES STRESS-TESTS COMME OUTIL PROSPECTIF D'ANALYSE DES RISQUES

- **Dans le contexte actuel d'incertitude, importance d'analyser de façon prospective les risques**
 - Un outil important d'analyse des risques et de communication avec les marchés et les institutions financières depuis la crise de 2008 après avoir été popularisé par la FED
 - Partie intégrante des règlements intérieurs des différentes autorités de supervision européenne (ABE, AEAPP, AEMF) dans le cadre du Comité européen du risque systémique en charge de la surveillance (CERS ou ESRB)
 - Les exercices de stress test complètent l'analyse des risques du superviseur afin d'apprécier la solvabilité (ou la liquidité) des organismes supervisés sous des scénarios défavorables
- **Des implications micro-prudentielles**
 - Vise à évaluer la capacité d'absorption des chocs issus de la sphère réelle par les établissements financiers
 - Dans le cas bancaire il permet de calibrer des exigences en capital additionnelles (P2G)
 - Des enquêtes sur place ou demandes d'éléments complémentaires peuvent être diligentées afin de mieux comprendre les résultats des exercices
- **Une dimension macro-prudentielle**
 - Un exercice stress test permet d'apprécier la résilience de l'ensemble du secteur à un ensemble de chocs systémiques
 - Il permet de garantir la stabilité financière et renforce le *level-playing field* au niveau européen en favorisant l'homogénéité des conditions de supervision

III. L'IMPORTANCE DES STRESS-TESTS COMME OUTIL PROSPECTIF D'ANALYSE DES RISQUES – LES EXERCICES ABE ET AEAPP 2021

- **Pour la première fois, les banques et les assurances seront soumises à un scénario de stress commun, élaboré sous l'égide du CERS**
- **Les scénarios sont conformes à la méthodologie définie par l'ABE**
 - 2 scénarios hypothétiques (central et stressé) sur 3 ans (2021-2023) définis par le CERS
 - La méthodologie de l'AEAPP devrait largement s'appuyer sur la méthodologie validée l'an dernier et sur laquelle l'industrie avait été consultée
- **Un échantillon significatif**
 - pour l'ABE: une cinquantaine de banques couvrant env. 70% des actifs de l'Union européenne, dont 7 banques françaises : BNPP, BPCE, GCA, GCM, LBP, SG, HSBC France
 - Assurance-qualité conduite par les autorités de supervision nationale (la BCE/SSM pour la zone euro)
 - Pour l'AEAPP, les grands groupes d'Assurance
- **En France un exercice étendu comme chaque année aux principaux organismes de caution des crédits à l'habitat en amont et conduit par l'ACPR**

III. L'IMPORTANCE DES STRESS-TESTS COMME OUTIL PROSPECTIF D'ANALYSE DES RISQUES – LES EXERCICES ABE ET AEAPP 2021

- **L'exercice de l'ABE tiendra compte des mesures de soutien lié au contexte de la crise Covid (ex. PGE) et de certains changements réglementaires induits par le CRR *quick fix* et en vigueur au 31/12/2020**
- **Un calendrier qui devrait être aligné sur les exercices antérieurs**
 - Pour l'ABE : Lancement fin janvier 2021, publication des résultats fin juillet ; prise en compte des résultats dans le cadre du Processus de Surveillance et d'Evaluation Prudentielle (SREP) de 2021
 - Pour l'AEAPP : en cours de discussion (précédemment : lancement en mai ; publication des résultats mi-décembre).



UN CADRE PRUDENTIEL QUI MONTRE SA FLEXIBILITÉ ET SON EFFICACITÉ EN TEMPS DE CRISE

CAPITAL REQUIREMENTS REGULATION (CRR) ET SES ADAPTATIONS

SOLVABILITÉ 2 ET SES MÉCANISMES

Vendredi 27 novembre 2020



CAPITAL REQUIREMENTS REGULATION (CRR) ET SES ADAPTATIONS



Evelyne MASSÉ

Directrice de la 1^{ère} Direction du contrôle des
banques

Plan

1. Les principes clés qui ont guidé l'action des régulateurs et des superviseurs au déclenchement de la crise de la COVID-19
2. L'aménagement du cadre réglementaire applicable – Quick Fix CRR
3. La prise en compte des principales mesures de soutien à l'économie
4. L'activation par les superviseurs des flexibilités préexistantes
5. La supervision en temps de crise : suivi rapproché et approche pragmatique
6. Une vigilance toujours de mise



1. LES PRINCIPES CLÉS DE L'ACTION DES AUTORITÉS PUBLIQUES VIS-À-VIS DES BANQUES FACE À LA CRISE DE LA COVID-19

- **Soutenir le rôle des banques dans le financement de l'économie réelle et éviter les comportements procycliques, qui viendraient fragiliser l'ensemble**
 - En incitant les banques à utiliser les flexibilités existantes dans le cadre réglementaire pour continuer à financer l'économie
 - En lissant ou en limitant les effets de volatilité à court terme
 - En favorisant la transmission de la politique monétaire, au besoin en adaptant le cadre réglementaire
 - En assurant un traitement adéquat des dispositifs de soutien d'urgence à l'économie réelle (ex. : moratoires, PGE)

- **Permettre aux établissements de concentrer leurs ressources sur les priorités opérationnelles de la crise**
 - Vigilance accrue sur la continuité opérationnelle et les risques cyber
 - Décalage de certains chantiers réglementaires
 - Allègement du *reporting* réglementaire à court terme
 - Aménagement et priorisation des travaux de supervision ; entretien d'un dialogue constant

2. L'AMÉNAGEMENT EN URGENCE DU CADRE RÉGLEMENTAIRE LE RÈGLEMENT QUICK FIX CRR (1/3)

- **Des ajustements ciblés apportés au cadre réglementaire européen, en quelques semaines à peine, pour une application dès fin juin 2020 :**
 - 28 avril 2020 : proposition législative de la Commission modifiant le Règlement CRR afin d'atténuer les conséquences de la crise Covid-19 en soutenant l'offre de crédit aux entreprises et aux ménages
 - 27 juin 2020 : entrée en vigueur du Quick Fix CRR

- **Exclusion temporaire des expositions banques centrales du ratio de levier**

⇒ Afin d'éviter que le ratio de levier ne constitue un obstacle à la transmission de la politique monétaire, les réserves accumulées en banque centrale en réponse à la crise bénéficient d'une exemption (cible pré-crise s'applique)

⇒ Mécanisme transitoire jusqu'au 27 juin 2021 (période d'observation), puis mécanisme pérenne pour accompagner la mise en œuvre du ratio de levier contraignant

	Mar-20	Jun-21	Sep-21
Central bank reserves*	7	13	15
Other exposures	93	93	93
Total exposure measure	100	106	108
CRR2 LR		3.42%	3.48%
CRR2 Quick fix LR**		3.23%	3.23%

2. L'AMÉNAGEMENT EN URGENCE DU CADRE RÉGLEMENTAIRE

LE RÈGLEMENT QUICK FIX CRR (2/3)

- **Filtres prudentiels sur les titres souverains :**

- Option de neutralisation des gains et pertes latents sur dettes souveraines (administrations centrales, régionales, secteur public) réalisés depuis le 31/12/2019 et enregistrés en « variations de la juste valeur par OCI »
- Coefficients de neutralisation par année :

2020	2021	2022
100%	70%	40%

- **Modèles internes - risque de marché : possibilité de non-prise en compte des dépassements de VaR par le superviseur**

⇒ En période de volatilité fortement accrue des marchés, éviter une hausse excessive des exigences de fonds propres liée à la moindre performance des modèles (car nombreux dépassements de la VaR théorique calculée)

- **Anticipation d'un an de l'entrée en vigueur des facteurs « supplétifs » PME et infrastructures de CRR2 (juin 2020)**

⇒ Pondération préférentielle s'applique à toutes les expositions PME, pour soutenir leur financement

2. L'AMÉNAGEMENT EN URGENCE DU CADRE RÉGLEMENTAIRE LE RÈGLEMENT QUICK FIX CRR (3/3)

- **Filtres prudentiels IFRS9 : extension du dispositif transitoire de 2018**
 - Dispositif transitoire initial toujours possible : 2 options de lissage (statique ou dynamique)
 - Dispositif additionnel introduit, permettant de lisser sur 5 ans l'impact d'IFRS9 lié à une augmentation des provisions sur encours sain (sur expositions stage 1 + stage 2) :

	Réintégration en CET1				
	2020	2021	2022	2023	2024
Static	70%	50%	25%		
Old dynamic	70%	50%	25%		
New dynamic	100%	100%	75%	50%	25%

- **Conséquences des différents ajustements Quick Fix CRR en matière de *reporting* réglementaire et publications**

⇒ Orientations de l'ABE (EBA/GL/2020/11) intègrent les ajustements aux états dans leur forme actuelle (V2) ; une revue plus approfondie (V3) interviendra en juin 2021.

3. PRISE EN COMPTE DES MESURES DE SOUTIEN À L'ÉCONOMIE

TRAITEMENT DES PRÊTS GARANTIS PAR L'ÉTAT (PGE)

- **Traitement comptable**

(cf. publication de l'ANC du 24/07/2020 spécifique aux établissements de crédit)

- **Traitement prudentiel :**

(cf. notice ACPR « Modalités de calcul et de publication des ratios dans le cadre de CRD IV », version du 31/07/2020)

⇒ Reconnaissance de la garantie de l'État comme un facteur d'atténuation du risque de crédit

- ⇒ Éligibilité des administrations centrales en tant que fournisseur de protection (article 201 CRR)

- ⇒ Éligibilité de la garantie (article 215.2.a CRR), du fait notamment de l'existence de versements provisionnels sous certaines conditions « en couverture » de l'engagement de garantie

⇒ Point d'attention rencontré : délai de carence de 2 mois attaché à la garantie de l'État, donc les effets de l'atténuation du risque n'interviennent qu'à compter du début du 3ème mois à compter de la date de décaissement

3. PRISE EN COMPTE DES MESURES DE SOUTIEN À L'ÉCONOMIE

TRAITEMENT DES MORATOIRES

- **Orientations de l'EBA publiées le 02/04/2020** (déjà actualisées une 1ère fois le 25/06)
 - ⇒ Mettre en place un traitement prudentiel adapté et cohérent des moratoires (publics ou privés, mais de portée suffisamment large) mis en œuvre pour faire face à la crise. Notamment :
 - Ne doit viser qu'une modification de l'échéancier de paiement (principal et/ou intérêts), sur une période limitée et prédéfinie
 - Ne peut dépendre de la qualité de crédit de l'emprunteur
 - Ne concerne que le stock de crédits ex-ante (avant annonce moratoire)
 - **Flexibilités prudentielles introduites**
 - ⇒ Définition des **encours restructurés** (*forborne exposures*)
 - Pas de déclassement automatique des créances objet d'un moratoire dans la catégorie des encours restructurés
 - ⇒ Définition du **défaut**
 - Calcul du nombre de jours d'impayés en fonction de l'échéancier révisé
 - Mais non exclusif d'une évaluation qualitative (*unlikeliness to pay*). Prise en compte à cet égard des mesures de soutien mises en place
 - **En pratique en France : conformité du moratoire cadre FBF / ASF pour les crédits aux entreprises (et de sa déclinaison spécifique au secteur du tourisme)**

3. PRISE EN COMPTE DES MESURES DE SOUTIEN À L'ÉCONOMIE

NOUVEAUX ETATS FINREP COVID

- Orientations de l'ABE du 2 juin 2020 sur la déclaration et la publication des expositions faisant l'objet de mesures appliquées en raison de la pandémie de COVID-19
- Les établissements ayant choisi d'adhérer au protocole de place FBF-ASF (conforme ABE) du 17 juin 2020 concernant les reports d'échéances et rééchelonnements pour les crédits aux entreprises et aux professionnels devaient en notifier le SGACPR par email avant fin septembre 2020.
- Les établissements sous supervision directe de l'ACPR doivent se conformer aux attentes précisées dans l'instruction n°2020-I-10 (*reportings* FINREP COVID) :
 - **F 90.01** - Vue d'ensemble des moratoires (législatifs et non législatifs) conformes aux orientations de l'ABE ;
 - **F 91.01** - Informations sur les prêts et avances soumis à des moratoires (législatifs et non législatifs) conformes aux orientations de l'ABE ;
 - **F 91.05** - Informations sur les nouveaux prêts et avances émis, soumis à des régimes de garantie publics appliqués en raison de la pandémie de COVID-19.

NB: ne sont pas concernés par ces reportings les moratoires concernant la clientèle de particuliers et les moratoires octroyés au cas par cas¹ (donc ayant fait l'objet d'un traitement spécifique dossier par dossier et non « général » au sens ABE).

4. ACTIVATION DES FLEXIBILITÉS EXISTANTES

UTILISATION DES DIFFÉRENTS COUSSINS – ALLÈGEMENTS DIVERS

- **Exigences de fonds propres** : la BCE a rappelé certaines flexibilités réglementaires ([Q&A](#) publiées le 20/03, actualisées le 03/04, section 3) qui permettent notamment aux banques d'utiliser leur coussin de conservation des fonds propres (CCB) pour faire face à une période de stress.
 - **Toutefois, en l'absence de respect du CCB** et d'une manière plus générale de l'exigence globale de coussins (§ X et XIV de l'article L. 511-41-1 A du COMOFI), **il est interdit de procéder à des distributions (dividendes, rachats d'actions propres...)** et des restrictions s'appliquent aux nouvelles rémunérations variables (§ X) ; l'établissement doit élaborer et soumettre à l'ACPR un plan de conservation de fonds propres (§ XIV).
 - NB : parallèlement le coussin contra-cyclique (CCyB) a été ramené à 0% le 1^{er} avril 2020 pour les expositions françaises
- **Exigences de liquidité** : de même, la BCE a rappelé que le LCR pouvait ne pas être couvert à 100% temporairement pour faire face à un besoin accru de liquidités
- **États et remises réglementaires (reportings)** : l'ACPR a précisé dans un [communiqué](#) les flexibilités octroyées concernant les états et remises réglementaires devant lui être adressés par les établissements assujettis (venant en complément des mesures prises en la matière par l'[ABE](#)).
- **Possibilité d'aménager les délais de mise en œuvre de certaines mesures correctives (au cas par cas)**

4. ACTIVATION DES FLEXIBILITÉS EXISTANTES

RESTRICTIONS SUR LA DISTRIBUTION DE DIVIDENDES ET LES RÉMUNÉRATIONS

De façon à préserver les fonds propres des établissements et leur capacité à soutenir l'économie dans cette période de forte incertitude :

- L'ACPR a publié en date du 30 mars un communiqué, déclinant pour les établissements sous sa supervision directe, les recommandations formulées par l'ABE et la BCE relatives aux pratiques à adopter en matière de distribution de dividendes, à savoir veiller (au moins jusqu'au 1^{er} octobre 2020) :
 - à ce qu'aucun dividende ne soit versé et qu'aucun engagement irrévocable de verser des dividendes ne soit pris pour les exercices 2019 et 2020 ;
 - à ce qu'aucun rachat d'actions destiné à rémunérer les actionnaires n'ait lieu.
- Puis en juillet 2020, la BCE et le Collège de supervision de l'ACPR ont décidé de se mettre en conformité avec la recommandation de l'ESRB (2020/07) visant à proscrire les distributions de dividendes, rachats d'actions et mises en place de nouvelles rémunérations variables jusqu'au 1^{er} janvier 2021, en raison de la pandémie de COVID-19.

5. LA SUPERVISION EN TEMPS DE CRISE

SREP - MISE EN ŒUVRE DE L'APPROCHE PRAGMATIQUE

▪ **Rappels :**

- Le **SREP** (*Supervisory Review and Evaluation Process*) correspond au processus d'évaluation annuelle du profil de risque de chaque établissement de crédit, important (*Significant Institutions – SI*) ou moins important (*Less Significant Institutions – LSI*), qui permet au superviseur de déterminer son plan d'action en conséquence. Le SREP vise ainsi à s'assurer du respect continu des normes réglementaires et à identifier les éventuelles faiblesses ou insuffisances qui nécessiteraient de prendre des mesures prudentielles complémentaires.
- En particulier, au-delà des exigences minimales résultant du « Pilier 1 » au titre des risques de crédit, de marché et du risque opérationnel, le processus SREP, permet de déterminer s'il convient d'imposer des exigences quantitatives supplémentaires en matière de fonds propres et de liquidité → les « exigences de Pilier 2 ».

▪ **Approche pragmatique mise en œuvre pour le SREP 2020 par la BCE et l'ACPR**

=> Orientations de l'ABE (2020/10) relatives au processus SREP « pragmatique » à mettre en œuvre en 2020 dans le contexte de la crise COVID-19

▪ **Objectifs :**

- Concentration des travaux de supervision sur l'analyse des conséquences de cette crise et sur les mesures prioritaires à mettre en place ;
- Maintien des exigences additionnelles de fonds propres (dites « P2R » ou exigences de Pilier 2) à leur niveau actuel, sauf cas justifiés, eu égard à la forte incertitude

5. LA SUPERVISION EN TEMPS DE CRISE

GESTION DE CRISE ET SUIVI RAPPROCHÉ DES ÉTABLISSEMENTS

- **Mise en place d'une gouvernance opérationnelle plus resserrée** pour gagner en agilité durant le 1^{er} confinement (cellule de réflexion et de coordination)

- **Entretiens téléphoniques journaliers ou hebdomadaires** avec chaque établissement, centrés sur les principaux points d'attention du moment :
 - Continuité d'activité : mise en place du télétravail à grande échelle, risques cyber et plus généralement de fraude, situation RH, risques opérationnels divers...
 - Tensions sur les marchés financiers
 - Gestion de la liquidité des établissements, financement à moyen terme
 - Suivi rapproché du risque de crédit : demandes accrues de concours, mises en place des PGE et moratoires, secteurs et contreparties les plus vulnérables
 - Suivi de l'activité, des résultats et des implications en matière de solvabilité => trajectoire de capital, simulations internes, scénario central et adverse

- **Travaux de synthèse réguliers, à la fois au niveau du MSU pour les grands établissements (SI) et du SGACPR pour les plus petits (LSI)**
 - Identification des établissements les plus vulnérables pour déployer une véritable approche par les risques
 - Analyse prospective pour essayer d'anticiper les difficultés

6. THÈMES PRIORITAIRES POUR LES PROCHAINS MOIS

LA VIGILANCE RESTE DE RIGUEUR

- Le secteur bancaire français est entré dans la crise fort d'une situation de solvabilité et de liquidité satisfaisante, et en tout cas sensiblement renforcée depuis 2008 ; le suivi de crise a démontré ses capacités d'adaptation, mais certains facteurs pourraient peser lourdement en 2021 sur son activité (ex. : chômage, forte contraction de l'activité de certains secteurs économique, évolution des comportements...). En outre, les défis structurels n'ont pas disparu (ex. : taux bas, digitalisation, ...).

- **Parmi les thèmes prioritaires :**
 - Le risque de crédit (fin des moratoires, augmentation des défaillances, provisionnement, stratégie NPL...)
 - Risques de marché dans un contexte de volatilité accrue
 - Rentabilité, trajectoire de capital et solvabilité, capacité à restaurer les équilibres pré-crise à moyen terme, y compris eu égard au contexte de taux durablement bas
 - Les risques opérationnels, notamment informatiques
 - Dispositifs de gestion des risques et de contrôle interne : s'assurer que la prise de risque est maîtrisée et cohérente avec les ressources de l'établissement

SOLVABILITÉ 2 ET SES MÉCANISMES

COMMENT LES MÉCANISMES CONTRA-CYCLIQUES INTRODUIITS PAR SOLVABILITÉ 2 LIMITENT LA VOLATILITÉ DES RATIOS DE COUVERTURE EN SITUATION DE CRISE ?



Raphaël GORRAND

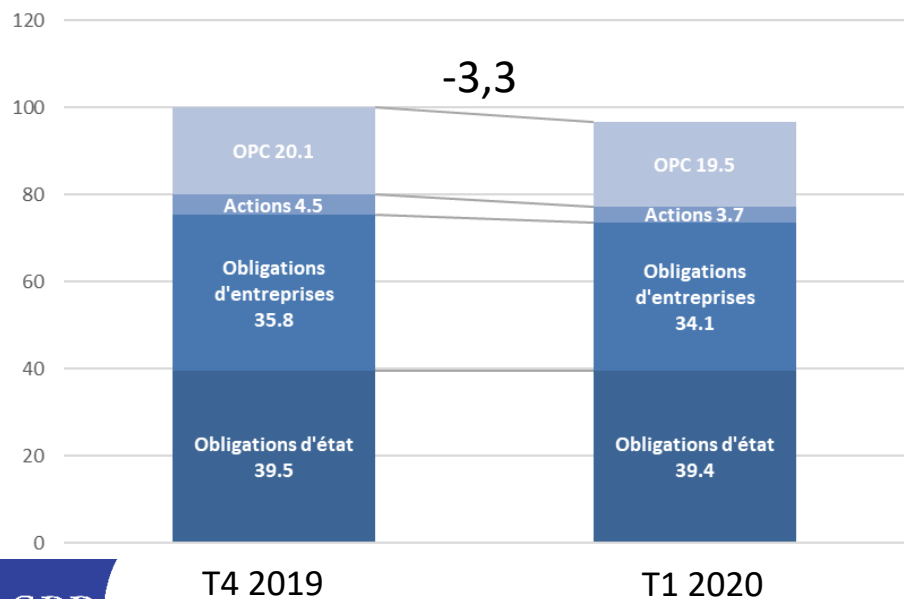
SGACPR – Adjoint au Chef de la
Cellule Modèles Internes, Direction
des Contrôles Spécialisés et
Transversaux

Vendredi 27 novembre 2020

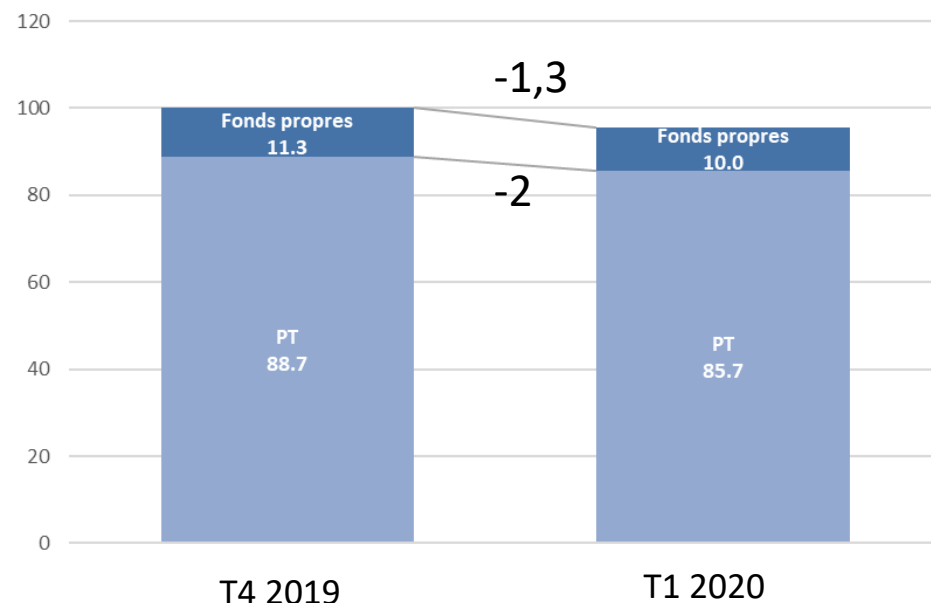
INTRODUCTION

- L'année 2020 a été marquée par d'importants mouvements sur les marchés financiers, et le contexte de taux bas perdure depuis maintenant plusieurs années.
- Entre le T4 2019 et le T1 2020, les importants mouvements observés sur les marchés se sont traduits au bilan par divers effets, la chute des actifs mais également, notamment, par une diminution des passifs et de l'exigence de fonds propres.
- Cette chute de l'actif est donc en partie atténuée par des effets reconnus sous Solvabilité 2 qui conduisent à absorber une partie des pertes, limitant la volatilité sur les fonds propres et les ratios de solvabilité. Lesquels sont-ils ?

Actif simplifié d'un assureurs vie



Passif simplifié d'un assureur vie



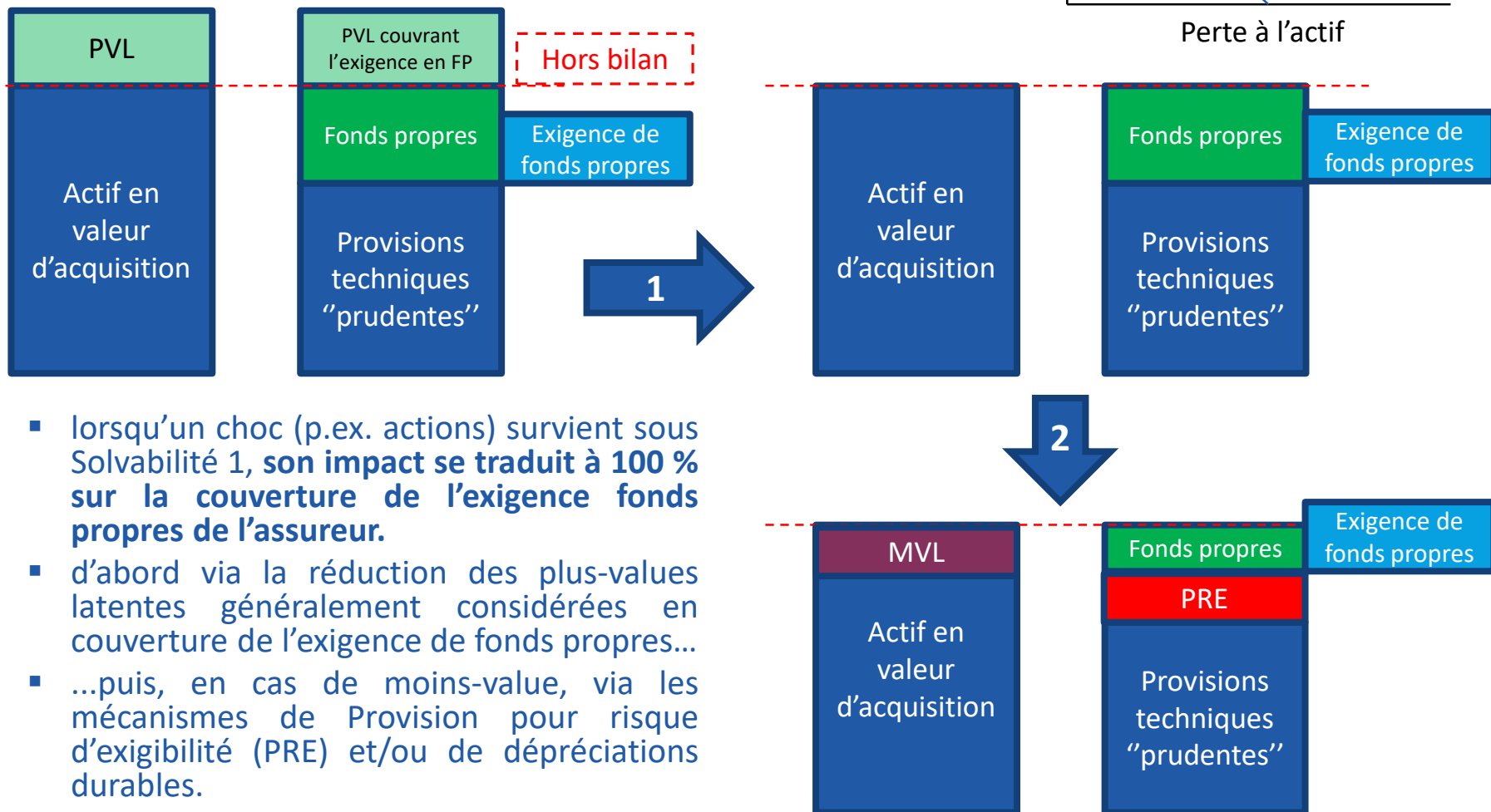
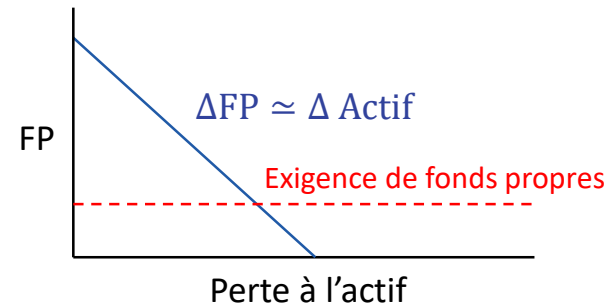


SOMMAIRE

- Rappels sur Solvabilité 1 et différences structurelles avec Solvabilité 2
- Mécanismes contra-cycliques intrinsèques à Solvabilité 2
- Mécanismes contra-cycliques additionnels :
 - Ajustement symétrique actions
 - Ajustement pour volatilité

SOLVABILITÉ 1

PRISE EN COMPTE D'UN CHOC : ACTIONS



DE SOLVABILITÉ 1 À SOLVABILITÉ 2

Solvabilité 1 :

Bilan comptable



Principalement
forfaitaire

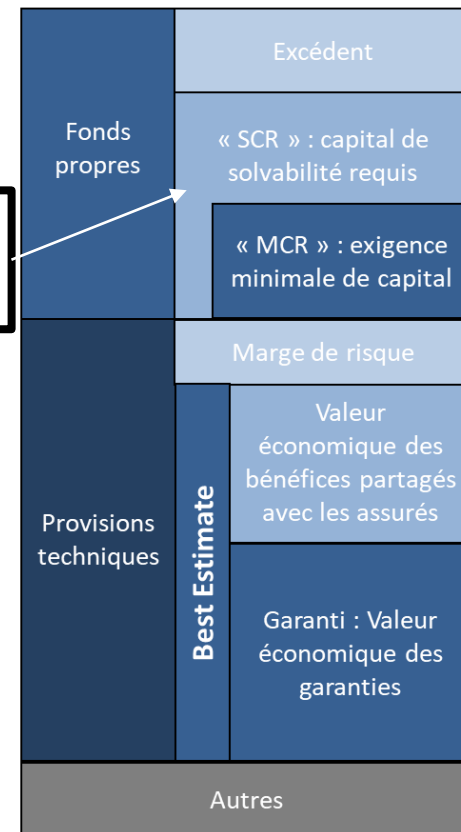
S2

Actif de l'assureur : valorisé en
valeur de marché



Bilan S2

Passif de l'assureur: fonds propres et
engagements (provisions techniques)
modélisés en « valeur économique »



Best Estimate = espérance des flux de trésorerie futurs actualisés

Fonds Propres S2 = Actif net



SOMMAIRE

- Rappels sur Solvabilité 1 et différences structurelles avec Solvabilité 2
- **Mécanismes contra-cycliques intrinsèques à Solvabilité 2**
- Mécanismes contra-cycliques additionnels :
 - Ajustement symétrique actions
 - Ajustement pour volatilité

MÉCANISMES INTRINSÈQUES DE SOLVABILITÉ 2 SOURCES D'EFFETS CONTRA-CYCLIQUES

Actualisation des provisions techniques

S1

"Prudentes", au taux technique du contrat (+ PAF)

S2

Au taux sans risque (courbe commune de marché avec ajustements réglementaires publiée par EIOPA)

Reflet de l'alignement actif-passif : les variations de l'actif sont compensées par celles du passif, ce qui stabilise les FP

Richesses ou pertes latentes

Généralement admises à 100 % pour la couverture de l'exigence de fonds propres

Partagées avec les assurés lorsqu'il existe des règles de PB

La reconnaissance des mécanismes de partage des gains et pertes réduit la sensibilité des FP aux mouvements de l'actif

Exigence de FP / Capital de solvabilité requis

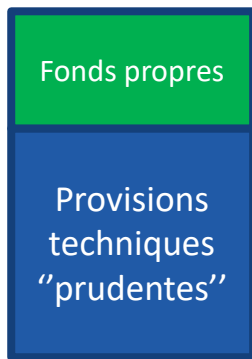
Forfaitaire (p.ex. 4 % des PM € en Vie)

« fondé sur les risques », intègre l'effet d'absorption par les provisions techniques et les impôts différés

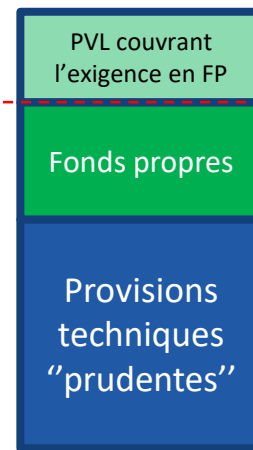
Le calcul du « SCR » tient compte des risques pris. Il intègre des effets de diversification et d'absorption

ACTUALISATION DES PROVISIONS TECHNIQUES : EFFET D'UNE BAISSÉ DES TAUX

Sous Solvabilité 1



Les PT restent identiques et les PVL (hors bilan) augmentent → Hausse de la solvabilité

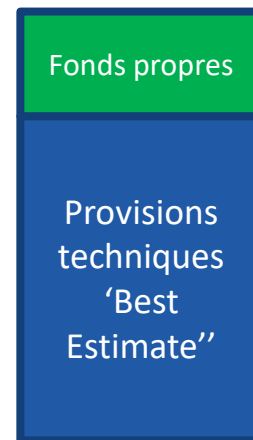


Hors bilan

Sous Solvabilité 2



L'actif (PVL dans le bilan) et le passif évoluent de manière similaire : si les flux de l'actif sont adossés à ceux du passif, les fonds propres restent inchangés → Solvabilité peu affectée



MÉCANISMES INTRINSÈQUES DE SOLVABILITÉ 2 SOURCES D'EFFETS CONTRA-CYCLIQUES

Actualisation
des
provisions
techniques

S1

"Prudentes", au taux
technique du contrat
(+ PAF)

S2

Au taux sans risque
(courbe commune de
marché avec
ajustements
réglementaires
publiée par EIOPA)

Reflet de l'alignement
actif-passif : les
variations de l'actif
sont compensées par
celles du passif, ce qui
stabilise les FP

Richesses ou
pertes
latentes

Généralement
admises à 100 % pour
la couverture de
l'exigence de fonds
propres

Partagées avec les
assurés lorsqu'il existe
des règles de PB

La reconnaissance des
mécanismes de
partage des gains et
pertes réduit la
sensibilité des FP aux
mouvements de l'actif

Exigence de
FP / Capital
de solvabilité
requis

Forfaitaire (p.ex. 4 %
des PM € en Vie)

« fondé sur les
risques », intègre
l'effet d'absorption
par les provisions
techniques et les
impôts différés

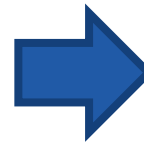
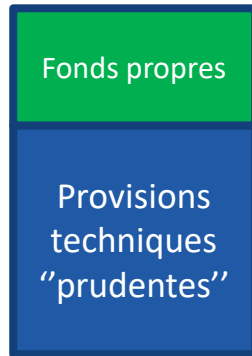
Le calcul du « SCR »
tient compte des
risques pris. Il intègre
des effets de
diversification et
d'absorption

RICHESSES OU PERTES LATENTES : EFFET DES MÉCANISMES DE PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES

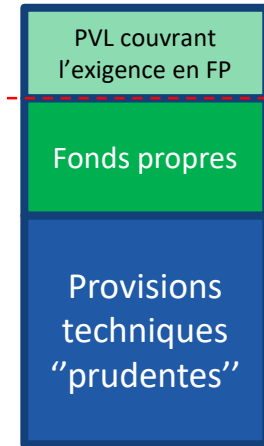
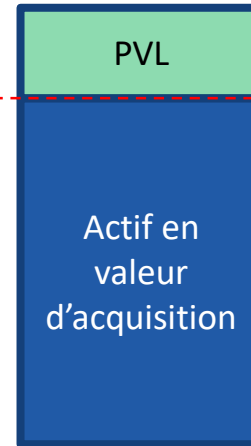
- Sous Solvabilité 2, les mécanismes de participation aux bénéfices sont pris en compte.
- Si l'assureur doit partager 85 % des bénéfices avec les assurés, alors symétriquement les pertes seront également (jusqu'à un certain point) partagées à 85 % avec les assurés.
- En schématisant, la sensibilité des fonds propres à une variation de l'actif est donc bien moindre : 15 % de la variation sous S2 contre 100 % sous S1.

RICHESSES OU PERTES LATENTES : EFFET DES MÉCANISMES DE PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES

Sous Solvabilité 1



Les PT restent identiques et les PVL (hors bilan) augmentent
→ Hausse de la solvabilité



Hors bilan

Sous Solvabilité 2



La plus-value-latente est partagée entre l'assureur (FP) et les assurés (PT)
→ Hausse limitée de la solvabilité



MÉCANISMES INTRINSÈQUES DE SOLVABILITÉ 2 SOURCES D'EFFETS CONTRA-CYCLIQUES

Actualisation des provisions techniques

S1

"Prudentes", au taux technique du contrat (+ PAF)

S2

Au taux sans risque (courbe commune de marché avec ajustements réglementaires publiée par EIOPA)

Reflet de l'alignement actif-passif : les variations de l'actif sont compensées par celles du passif, ce qui stabilise les FP

Richesses ou pertes latentes

Généralement admises à 100 % pour la couverture de l'exigence de fonds propres

Partagées avec les assurés lorsqu'il existe des règles de PB

La reconnaissance des mécanismes de partage des gains et pertes réduit la sensibilité des FP aux mouvements de l'actif

Exigence de FP / Capital de solvabilité requis

Forfaitaire (p.ex. 4 % des PM € en Vie)

« fondé sur les risques », intègre l'effet d'absorption par les provisions techniques et les impôts différés

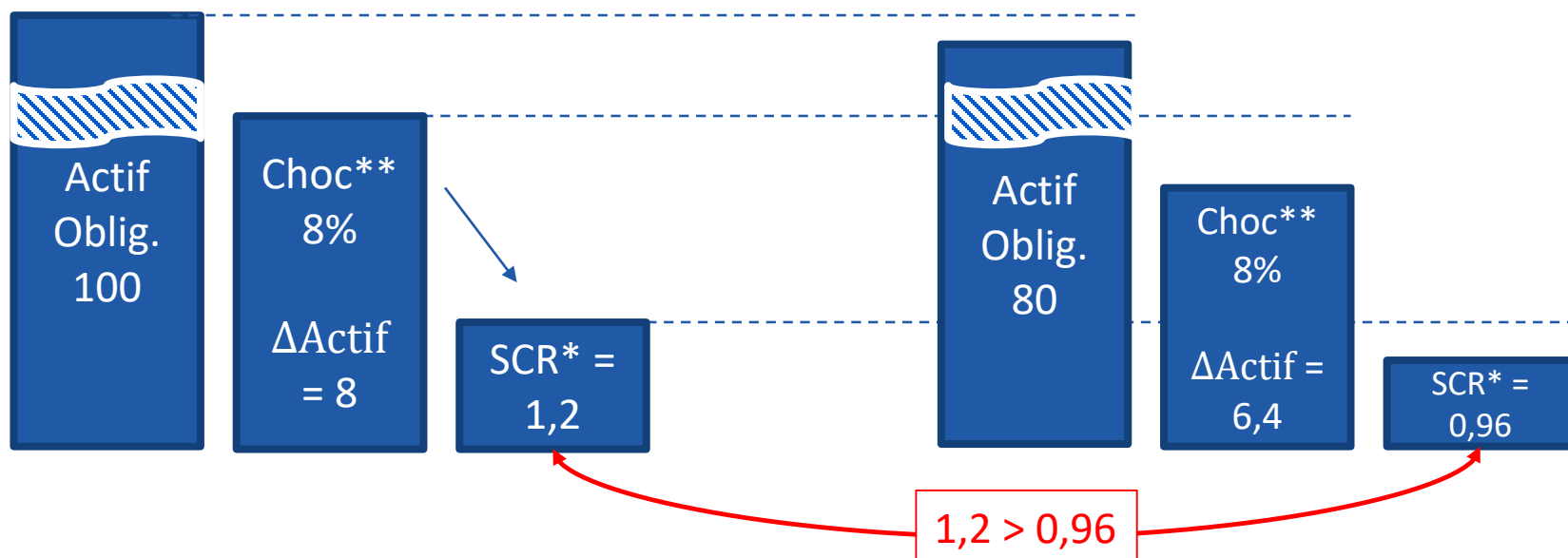
Le calcul du « SCR » tient compte des risques pris. Il intègre des effets de diversification et d'absorption

CALCUL DE L'EXIGENCE DE FONDS PROPRES SOLVABILITÉ 1 ET DU SCR SOLVABILITÉ 2

- Sous solvabilité 1, le calcul de l'exigence de fonds propres est forfaitaire :
 - p.ex. 100 € de PM € nécessite 4 € (4 %) de fonds propres immobilisés.
 - Indépendant de la nature ou de la valeur des actifs détenus.
- Sous Solvabilité 2, l'exigence de fonds propres (SCR) est calculée en réalisant des sensibilités sur le bilan en valeur de marché, en appliquant des chocs prédéfinis.
 - L'exigence dépend alors sur la valeur et de la nature des actifs.

EXEMPLE SIMPLIFIÉ DE CALCUL DE SCR SOUS SOLVABILITÉ 2

- Pour les risques de marché, ces sensibilités sont souvent proportionnelles à la valeur de l'actif.
- En situation dégradée comme à fin mars, le SCR est donc réduit. Sous Solvabilité 1, l'exigence de fonds propres serait inchangée



** Choc pour une obligation A de durée 7,5 ans

*Ici : perte assureur = 15 % perte actif
perte assuré = 85 % perte actif

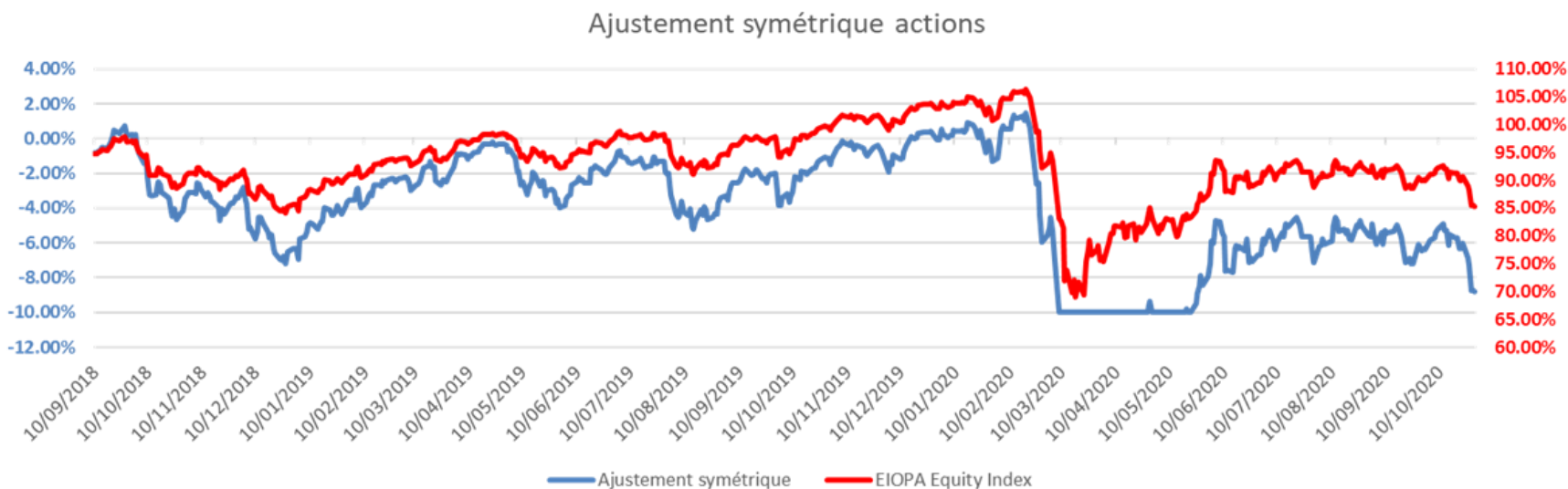


SOMMAIRE

- Rappels sur Solvabilité 1 et différences structurelles avec Solvabilité 2
- Mécanismes contra-cycliques intrinsèques à Solvabilité 2
- Mécanismes contra-cycliques additionnels :
 - Ajustement symétrique actions
 - Ajustement pour volatilité

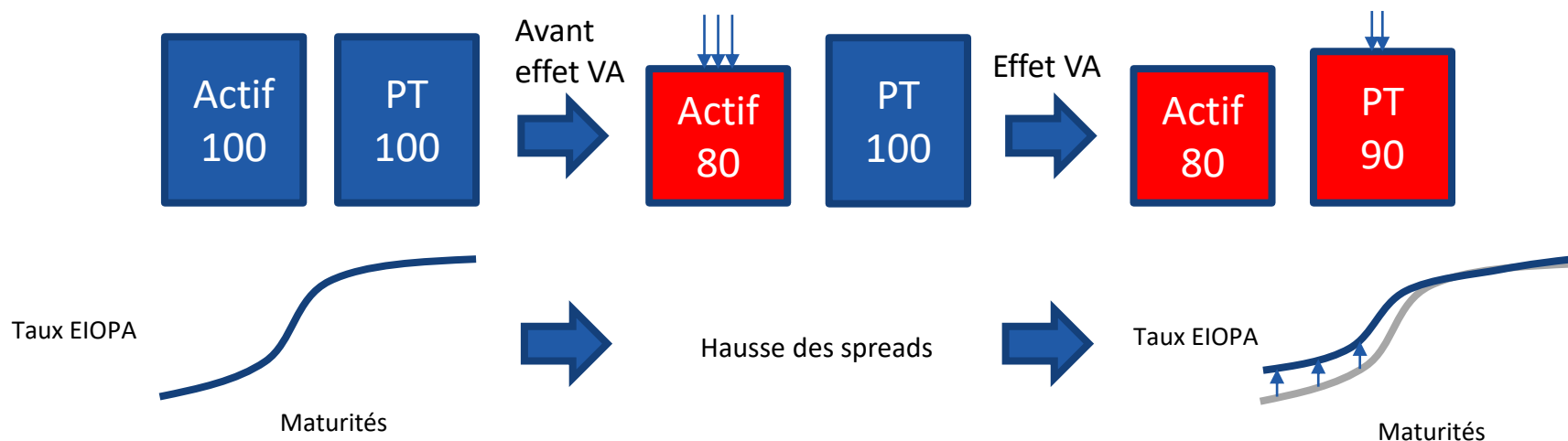
EFFETS CONTRA-CYCLIQUES ADDITIONNELS : L'AJUSTEMENT SYMÉTRIQUE ACTIONS (DAMPENER ACTIONS)

- L'ajustement symétrique actions vient réduire (ou augmenter) le choc actions appliqué pour le calcul du SCR (39 % pour les actions cotées).
- Il est fonction de l'écart entre le niveau actuel des marchés actions et leur moyenne de long terme.
- Il peut augmenter ou diminuer le choc jusqu'à ± 10 %.
- Illustration : alors qu'à mi-février, le choc actions s'établissait à 40,4 %, il était réduit à 29 % pendant toute la période du 1^{er} confinement.



EFFETS CONTRA-CYCLIQUES ADDITIONNELS : L'AJUSTEMENT POUR VOLATILITÉ (VOLATILITY ADJUSTMENT)

- Solvabilité 2 prévoit un **important mécanisme contra-cyclique** dans la **construction** de la **courbe de taux**.
- Le **Volatility Adjustment (VA)** est une **prime de liquidité** qui est **ajoutée** à la **courbe des taux sans risque**.
- En cas de hausse des spreads, le VA compense **partiellement** ces variations en augmentant le taux d'actualisation des provisions techniques.

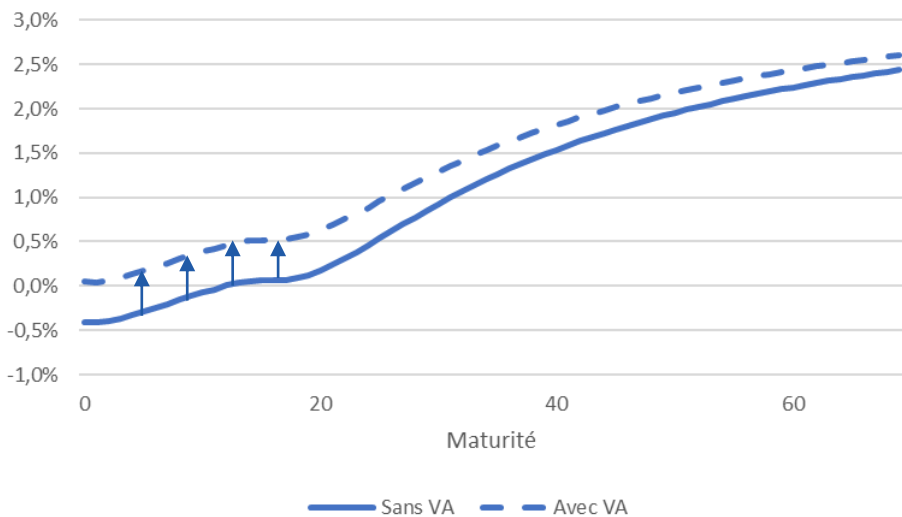


EFFETS CONTRA-CYCLIQUES ADDITIONNELS : L'AJUSTEMENT POUR VOLATILITÉ (VOLATILITY ADJUSTMENT)

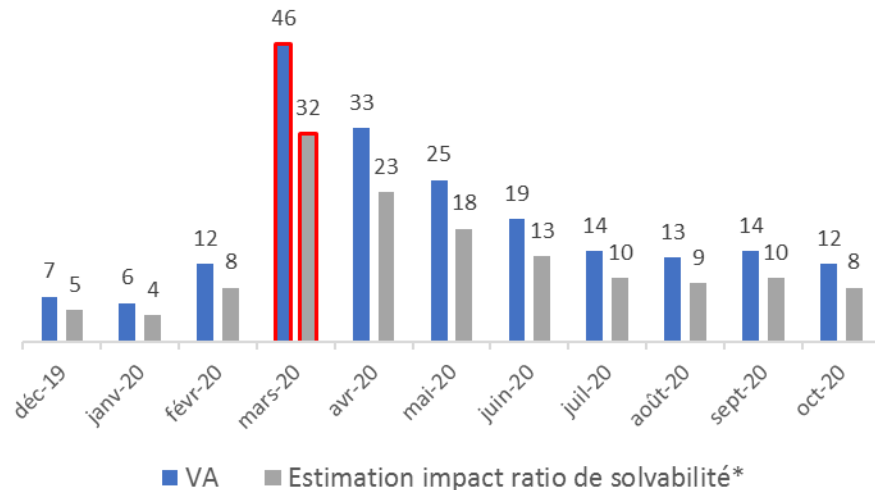
L'effet du VA est important :

- **10 bps de VA** représente une hausse du **7 points de ratio** de solvabilité*.

Courbes des taux sans risque EIOPA à fin mars



Evolution du VA sur 2020 (bps)





CONCLUSION

- Les indicateurs Solvabilité 2 (BE, Fonds propres, SCR, ratio de solvabilité) sont sensibles à de nombreux facteurs de risque et y réagissent naturellement ce qui donne l'impression d'une volatilité importante qui peut faire craindre des mouvements brutaux en situation de crise.
- Toutefois, la réglementation prévoit également bon nombre d'effets contra-cycliques qui limitent efficacement la volatilité du ratio de solvabilité.



LES PRIORITÉS DE L'AGENDA RÉGLEMENTAIRE DANS LES MOIS QUI VIENNENT :

ENJEUX ET ÉVOLUTIONS DE LA RÉGLEMENTATION BANCAIRE ET DE LA RÉGLEMENTATION ASSURANCE

Vendredi 27 novembre 2020



Mary-Cécile DUCHON

Adjointe au directeur des affaires
internationales



Mathilde LALAUDE-LABAYLE

Cheffe du service des affaires
internationales banques



Gwenola TROTIN

Cheffe du service des affaires
internationales assurances

ENJEUX ET ÉVOLUTIONS DE LA RÉGLEMENTATION BANCAIRE

- 1. Gérer la crise dans la durée**
2. Se préparer à des changements réglementaires d'envergure: CRR2/CRD5 ; paquet « entreprises d'investissement »
3. Garder une vision prospective



1. GÉRER LA CRISE DANS LA DURÉE

→ Dans un contexte d'incertitude, la question de l'adaptation, du maintien ou de la sortie des mesures d'urgence adoptées va continuer à se poser :

- **quick fix CRR** : fixe des dates d'expiration pour la plupart des mesures temporaires
- **Coussins** : pas d'obligation précise de reconstituer les coussins de fonds propres même s'il reste crucial que les banques soient transparentes sur leur trajectoire de fonds propres
- **Pour les autres mesures** : les superviseurs / les régulateurs devront décider de manière concertée dans les semaines ou mois à venir si elles doivent être prolongées ou non

1. Gérer la crise dans la durée
2. **2021, année de mise en œuvre de changements réglementaires d'envergure (CRR2/CRD5 ; paquet « entreprises d'investissement »)**
3. Garder une vision prospective

2. 2021, UNE ANNÉE DE TRANSITION RÉGLEMENTAIRE

FOCUS SUR CRR2/CRD5

FSB BIS

Standards internationaux

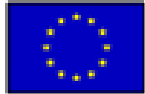
- Ratio de levier
- NSFR
- SA-CCR
- TLAC
- Grands Risques
- Risque de taux portef. bancaire
- Exposition CCP
- FRTB (reporting)

CRR /
CRD 4



CRR 2 + CRD 5

Préoccupations spécifiquement européennes



- Proportionnalité
- Périmètre
- Coussins macro-prudentiels
- IPU
- Pilier 2
- Rémunérations
- Facteurs de soutien



2. 2021, UNE ANNÉE DE TRANSITION RÉGLEMENTAIRE

CRR/CRD 5 : LES ACTIONS A ENTREPRENDRE

- CRR2/CRD 5 impose les actions suivantes aux EC et EI:
 - **CFH**: les CFH(M) doivent solliciter une approbation; pour ce faire, communiquer des informations à l'autorité de contrôle (AC) sur base consolidée et le cas échéant à l'AC du pays dans lequel elles sont établies
 - **IPU**: Un groupe bancaire de pays-tiers ayant plus d'une filiale et des activités significatives en Europe doit consolider ses activités au sein d'une holding intermédiaire (IPU)
 - **Entreprises d'investissement** : les EI d'importance systémique deviennent des Établissements de Crédit

- CRR2 ouvre la possibilité pour un établissement de crédit d'être classé comme « établissement de petite taille et non complexe »
 - Sur respect des critères d'éligibilité et sur base de non opposition de l'établissement et de l'AC
 - ❖ Dans un premier temps : NSFR simplifié (calcul et reporting), règles allégées de communication financière
 - ❖ A venir éventuellement : reporting, SREP, IRRBB

2. 2021, UNE ANNÉE DE TRANSITION RÉGLEMENTAIRE

L'ADAPTATION DU GUIDE « OPTIONS ET DISCRÉTIONS » CRR / CRD PAR LE SSM

- **Calendrier : consultation publique à venir au 1^{er} semestre 2021**
 - Guide et règlement pour les SI
 - Recommandation et orientations pour les LSI
 - ❖ *Décision ACPR qui sera adaptée en conséquence*

- **De nombreuses options nationales et discrétions en jeu, dont certaines à anticiper :**
 - Exemption d'assujettissement solo NSFR et *reporting* liquidité (art 8)
 - Flux interdépendants NSFR (art 428f)
 - Identification des établissements de crédit public de développement pour l'exclusion de certaines expositions de l'exposition totale du ratio de levier (art. 429 bis 2)



2. 2021, UNE ANNÉE DE TRANSITION RÉGLEMENTAIRE

PANORAMA DES PRINCIPAUX MANDATS ABE EN COURS SUR CRR/CRD

- **Des standards importants ont été finalisés ou sont en cours de finalisation:**
 - Entrée en vigueur prochaine des obligations de *reporting* FRTB-SA et FRTB-IMA
 - Révision du RTS identification des preneurs de risque
 - 1ère révision de l'ITS *reporting*
 - Révision de la méthodologie d'identification des établissements d'importance systémique mondiale

- **D'autres standards sont en cours d'élaboration:**
 - Consolidation prudentielle (art 18)
 - IRRBB
 - Grands risques
 - Révision des orientations gouvernance
 - Révision des orientations rémunération
 - Révision des orientations SREP

- ❖ *Importance de participer aux consultations publiques*



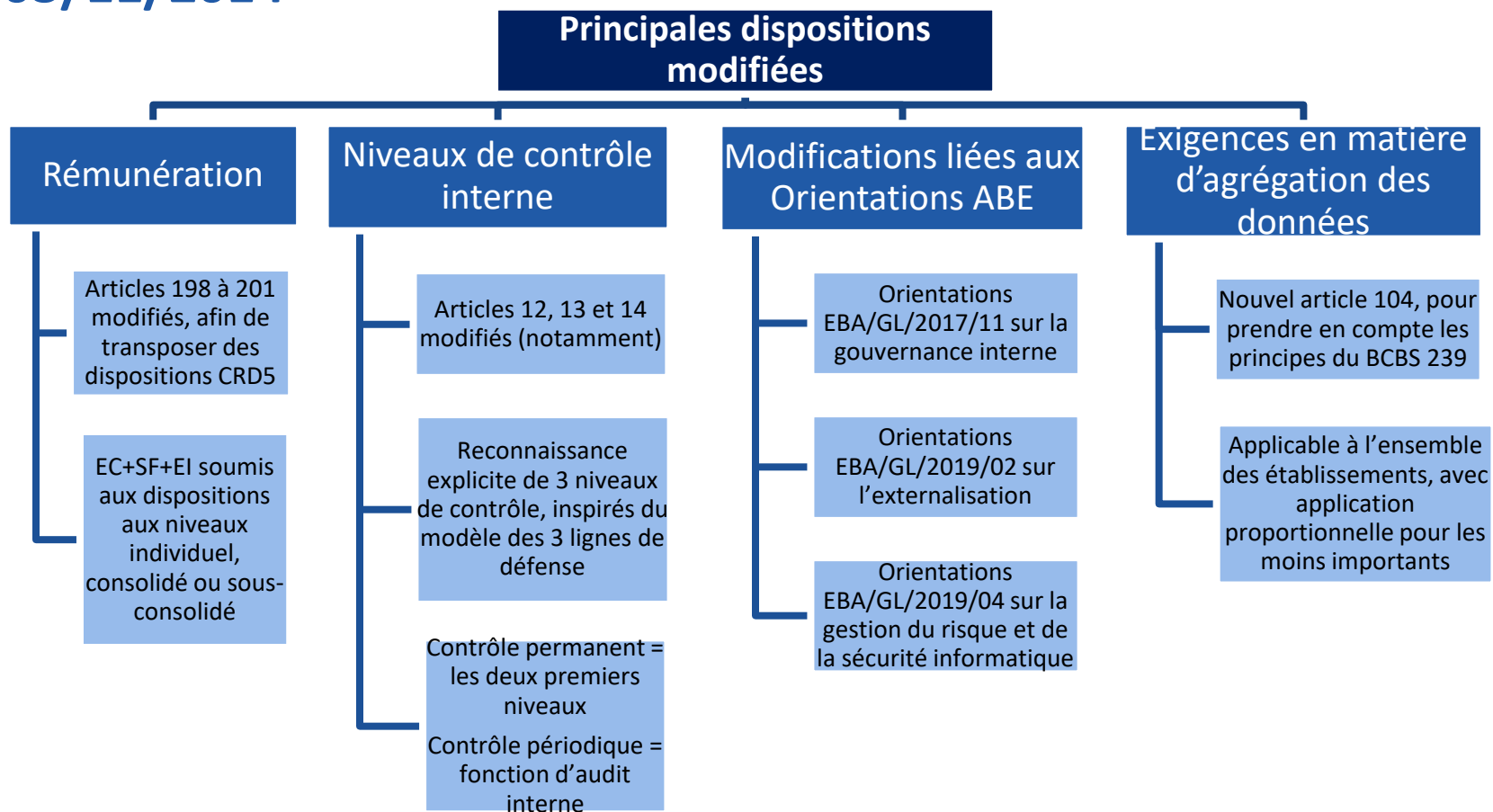
2. 2021, UNE ANNÉE DE TRANSITION RÉGLEMENTAIRE

LA TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE CRD5

- Un calendrier serré:
 - 28/12/20 : expiration du délai de transposition
 - le 23/05/21 : expiration du délai d’habilitation
 - horizon de publication début 2021
- La transposition vient modifier de nombreux textes :
 - de niveau législatif : Code monétaire et financier (partie L)
 - de niveau réglementaire :
 - Code monétaire et financier (partie R)
 - Arrêté sur le contrôle interne
 - Arrêté sur le SREP et arrêté sur la surveillance consolidée
 - Arrêté sur les coussins de fonds propres
 - Arrêtés sur les agréments

2. 2021, UNE ANNÉE DE TRANSITION RÉGLEMENTAIRE

Focus sur la révision de l'arrêté sur le contrôle interne du 03/11/2014





2. 2021, UNE ANNÉE DE TRANSITION RÉGLEMENTAIRE ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT (1/2) : TRANSPOSITION IFD

❖ *Transposition en droit français avant le 26/06/2021*

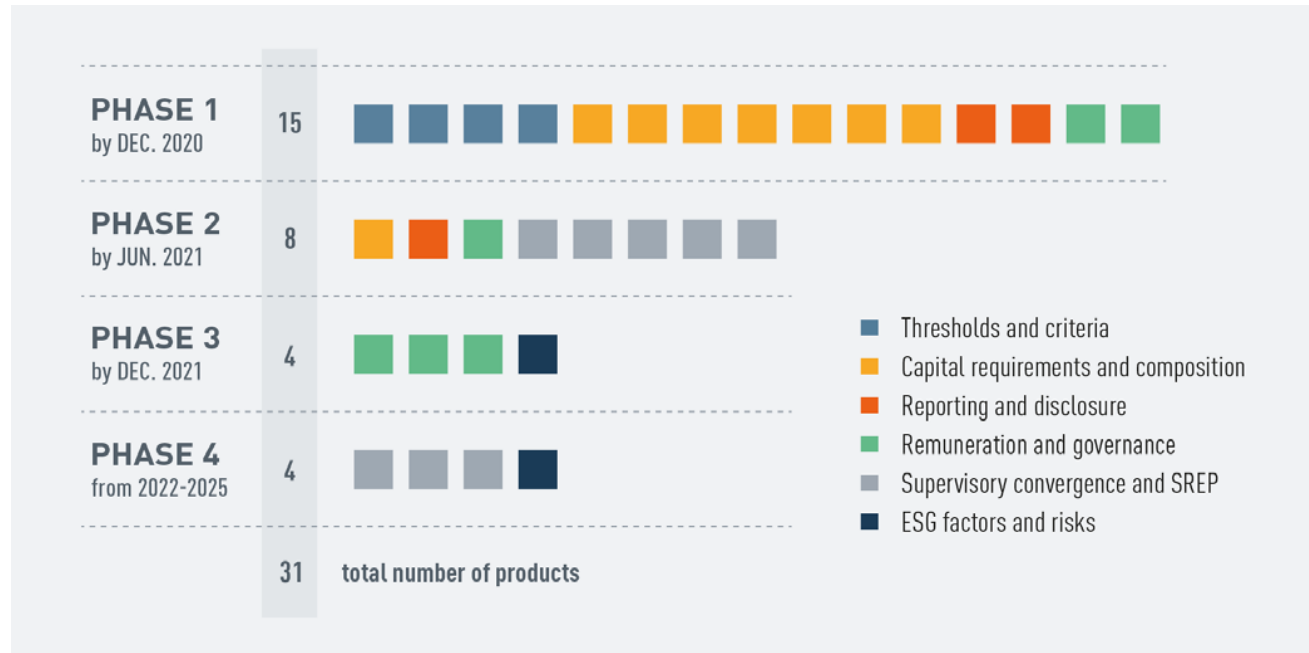
- Travail de transposition effectué par la DGT et l'ACPR immédiatement après celle de CRD5

❖ *Thèmes amendant la réglementation nationale (CMF, arrêtés)*

- Exigences en capital, liquidité
- Gouvernance et rémunération
- SREP et Pilier 2
- Obligations de reporting et de publication
- Organisation des collèges et des échanges d'information

2. 2021, UNE ANNÉE DE TRANSITION RÉGLEMENTAIRE EI (2/2) : TRAVAUX SUR LES TEXTES DE NIVEAU 2

❖ Livrables réglementaires par thème et par phase



Source : « EBA Roadmap on Investment Firms »

- Livrables de phase 1 en cours de finalisation (publication 12/20)
- Travail en cours sur les livrables de phase 2 (publication 06/21)

2. 2021, UNE ANNÉE DE TRANSITION RÉGLEMENTAIRE MESURES D'ALLÈGEMENTS DU QUICK FIX TITRISATION

Capital markets recovery package de la Commission (juillet 2020)

❖ *Amendements ciblés au cadre prudentiel de la titrisation*

- **Traitement spécifique pour les titrisations de NPL**
 - Faisant écho aux discussions bâloises
- **Label STS étendu aux titrisations synthétiques au bilan**
 - Reprenant les conclusions du rapport ABE
 - Traitement prudentiel préférentiel

❖ *Trilogue en vue d'une finalisation du texte pour fin 2020*



3. GARDER UNE VISION PROSPECTIVE

- L'accord de Bâle III comporte plusieurs acquis importants pour le **secteur bancaire français**
- Les **enjeux français** de la transposition de Bâle III dans l'Union européenne sont multiples :
 - **Output floor** - niveau d'application et méthode de calcul
 - Préservation de la **sensibilité au risque** du cadre réglementaire
 - **Proportionnalité**
- La crise COVID-19 est la **1^{ère} crise d'ampleur** depuis 2008 :
 - Des **acteurs plus forts** grâce aux réformes menées
 - La nécessité de **parachever la transposition de Bâle III**



ENJEUX ET ÉVOLUTIONS RÉGLEMENTAIRES ASSURANCE

- 1. Calendrier de la revue**
- 2. Avis EIOPA**
- 3. Objectifs ACPR**

CALENDRIER DE LA REVUE 2020 DE SOLVABILITÉ 2

- Cette revue est prévue par la directive Solvabilité 2
- La Commission européenne a envoyé une demande d'avis à l'EIOPA le 11 février 2019, couvrant tous les aspects de Solvabilité 2
- La réponse de l'EIOPA a été décalée à décembre 2020 pour prendre en compte les effets de la crise Covid-19
- Les prochaines étapes sont les suivantes :





AVIS EIOPA SUR LA REVUE 2020 DE SOLVABILITÉ 2

- **Il couvrira tout le champ de la demande d'avis**

- Mesures sur les garanties de long-terme, SCR, MCR, fonds propres, courbe des taux sans risque, marge de risque, investissement de long terme, mesures macro-prudentielles, rétablissement et resolution, activités transfrontalières, supervision groupe, *reporting*, proportionnalité

- **Il se fondera sur trois études d'impact**

- Étude d'impact des mesures prises isolément sur les données 2018
- Étude d'impact holistique sur les données 2019
- Étude d'impact post-Covid-19 sur les données de juin 2020

- **Ainsi que sur deux consultations publiques**

- Sur le reporting et les fonds de garantie en septembre 2019
- Sur les autres sujets en janvier 2020



OBJECTIFS DE L'ACPR POUR LA REVUE 2020 DE SOLVABILITÉ 2

- **Les exigences de fonds propres des assureurs ne doivent pas globalement augmenter**
 - Les premiers effets de la crise de la Covid-19 ont montré la solidité globale du marché de l'assurance européen et l'ensemble des propositions doit être équilibré
- **La simplification et l'équité de traitement sont des éléments de première importance**
 - Les indicateurs prudentiels doivent être lisibles et comparables
- **Les activités transfrontalières doivent être mieux encadrées**
 - Les outils réglementaires doivent être renforcés



OBJECTIF D'ÉQUILIBRE DES EXIGENCES QUANTITATIVES

- **Deux mesures prudemment fondées dans un environnement de taux durablement bas et négatifs :**
 - Introduction de taux négatifs dans les chocs de taux de la formule standard
 - Meilleure adéquation de la courbe des taux sans risque avec les données de marché
- **La mise en œuvre de ces mesures doit permettre une adaptation progressive des assureurs**
- **D'autres mesures doivent pouvoir équilibrer l'augmentation des exigences résultant de ces mesures**



OBJECTIF D'ÉQUILIBRE DES EXIGENCES QUANTITATIVES

- **La correction pour volatilité, principal outil contra-cyclique de Solvabilité 2, peut encore être renforcée**
 - Correction des effets de compensation induite
 - Meilleur déclenchement de la composante pays
 - Augmentation globale du niveau de la correction pour volatilité
- **Dans un contexte de besoin de financement de l'économie, le traitement des investissements de long terme doit être rééquilibré**
 - Les critères de la mesure sur les actions de long terme introduite par la revue 2018 doivent être moins restrictifs
- **La marge de risque**
 - Sa diminution peut être plus importante pour les activités de long terme



OBJECTIF DE SIMPLIFICATION ET D'ÉQUITÉ DE TRAITEMENT

- **La lisibilité des exigences quantitatives et l'équilibre des exigences de *reporting* constituent des objectifs fondamentaux**
- **L'application proportionnée du cadre Solvabilité 2 doit être recherchée**
 - L'exemption au cadre doit être étendue
 - Les assureurs au profil de risque peu élevé doivent bénéficier de mesures de proportionnalité spécifiques
 - Les seuils d'exemption et de proportionnalité doivent être simples et lisibles
- **La revue 2020 est également l'occasion d'apporter les outils permettant une application plus homogène en Europe**
 - Le calcul stochastique, au cœur du bilan prudentiel de l'assurance vie, doit être facilité



OBJECTIF D'ENCADREMENT DES ACTIVITÉS TRANSFRONTALIÈRES

- La protection d'un assuré ne peut pas dépendre de la nationalité de son assureur
- Les régimes de rétablissement et de résolution doivent être étendus à tous les pays
- En cas de défaillance, le fonds de garantie du pays de l'assureur doit indemniser les assurés selon les règles en vigueur dans le pays de l'assuré



QUESTIONS/RÉPONSES

Vendredi 27 novembre 2020



PAUSE

Vendredi 27 novembre 2020



LES AUTRES ACTUALITES ET POINTS DE VIGILANCE :

LE CHANGEMENT CLIMATIQUE

**LES RISQUES LIES À LA SÉCURITE DES SYSTÈMES
D'INFORMATION**

**LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE
FINANCEMENT DU TERRORISME (LCB-FT)**

LA CLARTÉ DES GARANTIES ET DE LA COMMERCIALISATION

Vendredi 27 novembre 2020

LA PRISE EN COMPTE DES EFFETS DU CHANGEMENT CLIMATIQUE DANS LES ANALYSES DES SECTEURS BANCAIRE ET ASSURANCE



Laurent Clerc

**Directeur de la direction d'étude
et d'analyse des risques**

L'ÉVALUATION DES ENGAGEMENTS DES ACTEURS FINANCIERS FRANÇAIS

- Pour préparer les décisions de leurs collèges, l'ACPR et l'AMF ont créé des Commissions Climat et Finance Durable
 - Création en juillet 2019
 - CCDF – ACPR, présidée par P. de Cambourg
 - Composée de représentants du secteur bancaire et assurance, d'académiques, de représentants d'ONG, de l'AMF et de l'ACPR
 - Leur rôle: appuyer les autorités de supervision pour
 - conduire leurs missions à la fois de régulation et de supervision sur les thématiques liées à la finance durable et au risque climatique
 - suivre et évaluer, de façon indépendante, les engagements pris par les institutions financières : les conclusions font l'objet d'un rapport annuel commun



L'ÉVALUATION DES ENGAGEMENTS DES ACTEURS FINANCIERS FRANÇAIS

- Rapport commun sur les engagements de la Place de Paris
 - Une publication prévue pour la fin de l'année 2020
 - Un exercice pérenne : ce rapport a vocation à mesurer chaque année les engagements des acteurs
 - Un périmètre progressivement étendu : après la publication d'un premier rapport centré sur le charbon, le périmètre d'analyse des engagements va, dès 2021, s'étendre à l'ensemble des énergies fossiles
 - Dans un contexte réglementaire lui-même en rapide évolution en matière d'information extra-financière : arrivée en 2021 du règlement « *Disclosure* » et son pendant français, l'article 29 – LEC

L'ÉVALUATION DES ENGAGEMENTS DES ACTEURS FINANCIERS FRANÇAIS

- 1ères conclusions de la CCFD : extrait consacré aux engagements sur le charbon
 - Publié le 29 octobre 2020 : https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/medias/documents/charbon_rapport_amf_acpr_vf.pdf
 - Sur la base d'informations publiques et de questionnaires adressés à la Place, ainsi que d'entretiens, et complétée par l'utilisation d'outils internes
 - **Principaux enseignements**
 - **Une prise de conscience générale de la responsabilité du secteur financier** : besoin d'une politique active de diminution des financements et services à l'industrie du charbon , mais également du risque encouru, y compris de réputation, à demeurer exposé sur ce secteur
 - **Une exposition moyenne faible au secteur du charbon**, tant pour les banques que pour les assurances, malgré des difficultés méthodologiques
 - **Une forte hétérogénéité dans les pratiques** cependant, certains acteurs étant aujourd'hui totalement ou presque sortis du charbon tandis que d'autres restent encore exposés



L'ÉVALUATION DES ENGAGEMENTS DES ACTEURS FINANCIERS FRANÇAIS

- **Quelques points d'attention sur les engagements sur le charbon**
 - **Définir plus précisément les objectifs**
 - En particulier en annonçant une date de sortie définitive du charbon
 - **Homogénéiser les pratiques de la Place**
 - Notamment sur les critères et seuils d'exclusion retenus dans les politiques charbon
 - Caractère lacunaire des données disponibles
 - Diversité des approches adoptées
 - **Accroître la transparence des publications**
 - Attention particulière à la qualité des données collectées et communiquées
 - Communication sur les méthodologies utilisées à rendre plus claire et rigoureuse



L'ÉVOLUTION DES OBLIGATIONS DE REPORTING À PARTIR DE MARS 2021

- Le règlement SFDR dit règlement « *disclosure* » va entrer en application en **mars 2021** et requiert de la part des banques, assurances et gestionnaires d'actifs :
 - Une publication sur la prise en compte des risques de durabilité dans les politiques d'investissement et dans la politique de rémunération
 - A compter de **2022**, un rapport sur la prise en compte des impacts néfastes en matière sociale et environnementale du portefeuille d'investissement
 - Un certain nombre d'informations précontractuelles concernant les produits présentés comme durables
- L'article 29 de la loi énergie-climat, qui remplace l'article 173 de la loi pour la transition écologique, complète ces exigences par une publication de la prise en compte des risques liés à la biodiversité.



POINT SUR EXERCICE PILOTE CLIMAT 2020

▪ Objectifs

- Sensibiliser les acteurs financiers au risque climatique
- Développer et améliorer la capacité des acteurs financiers à intégrer le risque de changement climatique dans leur mesure et leur évaluation des risques
- Mesurer la vulnérabilité et le coût induit par le non-respect des objectifs de l'Accord de Paris

▪ Un exercice volontaire, sans visée réglementaire sur la solvabilité des institutions

▪ Exercice inédit et ambitieux

- Horizon de temps long : 2020 à 2050
- Couverture géographique et sectorielle large
- Couvre à la fois les risques de transition et les risques physiques
- Couvre l'actif des institutions financières et le passif des assureurs (risque Catastrophes Naturelles et risque santé)

CALENDRIER DE L'EXERCICE

Mai 2020 :

publication des scénarios et hypothèses provisoires de l'exercice par l'ACPR pour consultation ; publication du cadre analytique par la Banque de France

Octobre à décembre

2020 remise des résultats par les établissements

Avril 2021

Publication des résultats

Juin / Juillet 2020

: fin de la période de consultation et des travaux complémentaires sur le risque physique. Mise à jour et publication des hypothèses définitives de l'exercice pilote

Janvier – mars

2021: phase de mise en cohérence avec les établissements et effets de second tour

Fin 2020/2021 :

Travaux méthodologiques notamment dans le cadre du projet Finance ClimAct

LES RISQUES LIÉS À LA SÉCURITÉ DES SYSTÈMES D'INFORMATION



Mary-Cécile DUCHON
**Adjointe au directeur des affaires
internationales**

ENJEUX ET ÉVOLUTIONS RÉGLEMENTAIRES POUR LES RISQUES LIÉS À LA SÉCURITÉ DES SYSTÈMES D'INFORMATION

8 mars 2018 : Présentation du Plan d'Action Fintech de la Commission européenne

24 septembre 2020 : Adoption du Digital Finance Package par la Commission Européenne

Horizon 2021 / 2022 : Adoption des propositions législatives

2018

2019

2020

2021

2022

Déc 2019 - mars 2020 : Consultations publiques relatives à la résilience opérationnelle numérique et aux crypto-actifs

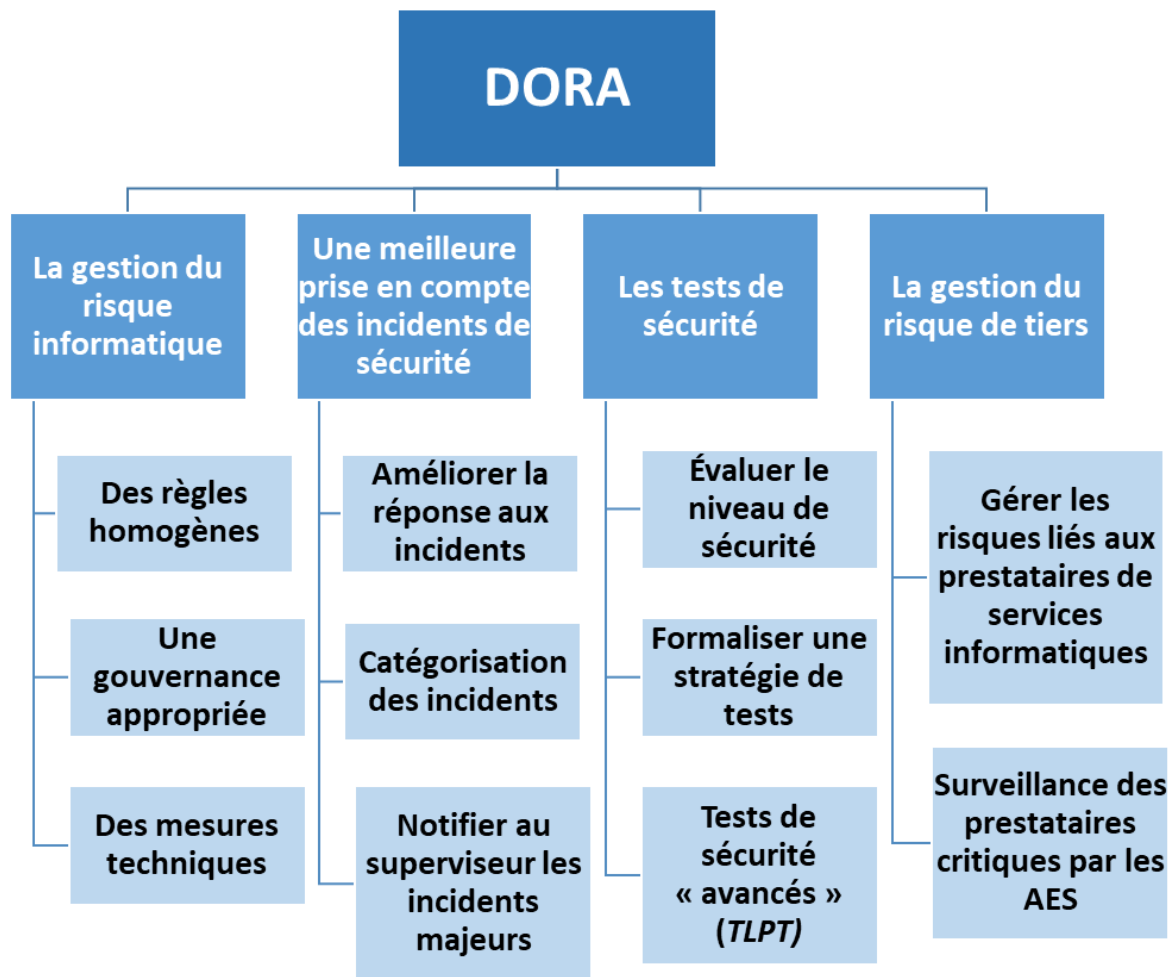
Oct 2020 - 2021 : Négociations et finalisation des propositions législatives

Horizon 2022 : Entrée en application et développement des standards techniques

Plan d'Action Fintech

- Stratégies en matière de finance numérique et de paiements de détail
- Propositions législatives (*Digital Finance Package*) relatives :
 - A la résilience numérique : DORA – *Digital Operational Resilience Act*
 - Aux crypto-actifs : MiCA – *Markets in Crypto Assets*

PRÉSENTATION DU PROJET DORA

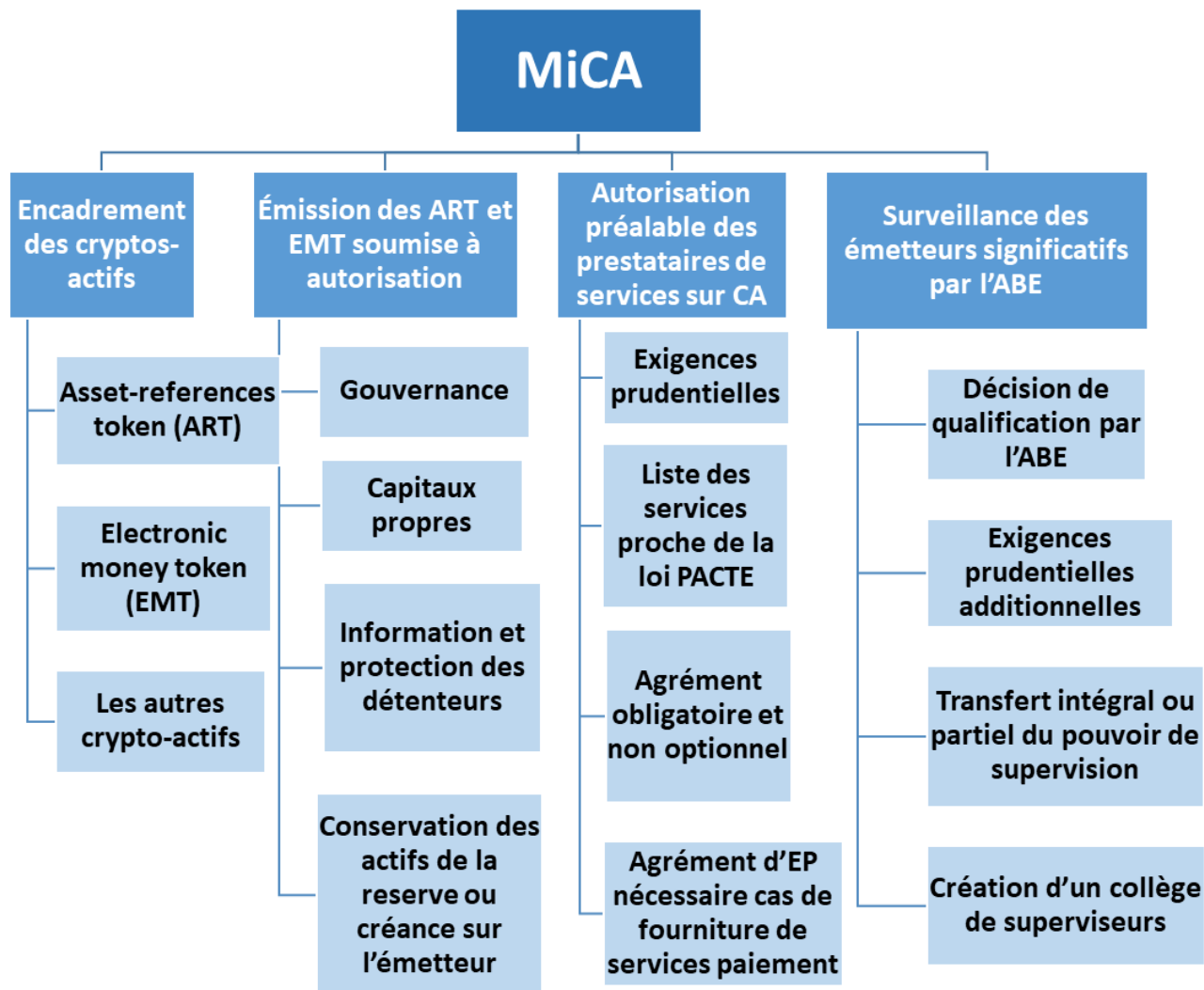




PRINCIPAUX ENJEUX DU PROJET DORA

- **Approche holistique de la gestion du risque informatique**
 - Périmètre d'application large comprenant l'assurance et la banque
 - Harmonisation et renforcement du cadre réglementaire
 - Supervision facilitée du risque cyber : en particulier sur la qualification et le *reporting* des incidents et les tests de sécurité
- **Réponse à la problématique croissante de la gestion du risque de tiers**
 - Établissement d'une liste de prestataires de service critiques par les autorités européennes de supervision (EBA, EIOPA, ESMA) avec obligation d'établissement dans l'UE
 - Dispositions contractuelles clés
 - Création d'un forum de surveillance (*Oversight Forum*)
- **Gestion de la résilience opérationnelle à plus grande échelle**
 - Collaboration accrue entre superviseurs nationaux et européens
 - Incitation à l'échange d'informations / collaboration entre institutions financières
- **Importance de la proportionnalité**
 - Exemption de certaines dispositions pour les micro-entreprises
 - Tests de sécurité avancés (TLPT) obligatoires seulement pour les plus grandes entités

PRÉSENTATION DU PROJET MICA





PRINCIPAUX ENJEUX DU PROJET MICA

- **Réponse au besoin d'harmonisation de l'encadrement des crypto-actifs au niveau européen**
 - Cela facilitera l'émergence de services financiers innovants et inclusifs, tout en limitant les risques liés aux crypto-actifs
 - Ainsi que l'exercice de ces activités dans les autres États membres

- **Réponse au vide réglementaire apparu au moment de l'émergence de *stable coins***
 - Cela tient compte des initiatives internationales pour encadrer potentiellement ces *stable coins*
 - Prise en considération de la difficulté à réguler au niveau d'un État membre : supervision transférée à l'EBA quand ces *stable coins* sont significatifs

- **Renforcement de l'information des utilisateurs**
 - Publication d'un « livre blanc » par les émetteurs
 - Intégrée aux conditions d'autorisation pour les émissions de stable coins

Actualités en LCB-FT et gel des avoirs



Philippe BERTHO

Directeur de la 2^e direction du contrôle des banques

1. La transposition de la 5^e directive

- L'entrée en relation à distance
- La détermination et la vérification de l'identité du BE
- Le traitement des pays tiers à haut risque
- L'adaptation du régime de la monnaie électronique anonyme

2. L'évolution du dispositif de gel des avoirs

3. Projet d'arrêté sur les procédures et le contrôle interne LCB-FT

4. La coopération entre superviseurs européens



1. TRANSPOSITION DE LA 5^E DIRECTIVE : L'ENTRÉE EN RELATION A DISTANCE

- **Un dispositif rénové** : prise en compte des propositions du Forum Fintech ACPR-AMF
- **Personnes physiques et morales** :
 - Seuil de conformité abaissé des dispositifs d'identification électronique équivalent à la vérification d'identité en face en face : niveau de garantie « substantiel » au sens du règlement « eIDAS » (au lieu de « élevé »)
 - Suppression envisagée de l'exigence de notification à la Commission européenne
 - Adaptation des mesures alternatives (mesures de vigilance complémentaires)
 - Suppression de la collecte du justificatif d'identité supplémentaire
 - Recours possible à toute solution technique permettant une vérification de l'identité qui s'appuie sur un moyen d'identification substantiel sans être pour autant certifiée eIDAS
 - Ajout du recommandé électronique avancé ou qualifié
- **Personnes morales** :
 - Recueil de l'extrait du registre officiel de moins de 3 mois directement auprès des greffes des tribunaux de commerce : équivalent à la vérification de l'identité en face à face

1. TRANSPOSITION DE LA 5^E DIRECTIVE : LA DÉTERMINATION ET LA VÉRIFICATION DE L'IDENTITÉ DU BÉNÉFICIAIRE EFFECTIF

- **Les obligations de vigilance à l'égard des bénéficiaires effectifs sont précisées (art. R. 561-7 du CMF)**
 - Consultation obligatoire du registre des BE pour les nouvelles entrées en relation d'affaires :
 - Collecte d'un extrait du registre répond aux exigences de vérification d'identité du BE en cas de risque faible de BC-FT
 - Mesures complémentaires à prendre en cas de risque plus élevé
 - Tenir compte des articles R. 561-1 à R. 561-3-0 qui précisent les critères de détermination des BE, y compris le BE en dernier ressort
 - Être en mesure de justifier auprès de l'ACPR des mesures prises
- **L'accès aux informations relatives aux bénéficiaires effectifs est renforcé**
 - Au niveau de la clientèle des organismes financiers : sanction pénale en cas d'absence de transmission ou de transmission d'informations inexactes ou incomplètes (art. L. 561-45-1 du CMF)
 - Au niveau des BE de la clientèle des organismes financiers : possibilité pour le client de saisir le président du tribunal en référé aux fins de voir ordonner, au besoin sous astreinte, la transmission des informations (art. L. 561-45-2 du CMF)
 - Au niveau des organismes financiers et des autorités de contrôle : signalement au greffier du tribunal de commerce des divergences constatées entre les informations du registre des BE et les informations dont ils disposent (art. L. 561-47-1 du CMF)



1. TRANSPOSITION DE LA 5^E DIRECTIVE : LE TRAITEMENT DES PAYS TIERS À HAUT RISQUE

- **Harmonisation des mesures de vigilance à mettre en œuvre à l'égard des relations d'affaires ou opérations impliquant des pays tiers à haut risque**
 - Pays concernés :
 - Pays figurant sur les listes du GAFI
 - Pays figurant sur la liste « noire » de la Commission européenne
 - Encadrement renforcé dans une approche par les risques (art. R. 561-20-4 du CMF) :
 - Mesures de vigilance complémentaires à mettre en œuvre :
 - entrée ou maintien de la relation d'affaires pris par un membre de l'organe exécutif ou par une personne habilitée par l'organe exécutif
 - Recueil d'informations supplémentaires de connaissance de la clientèle et de ses opérations
 - Surveillance renforcée de la relation d'affaires
 - Mise en œuvre d'au moins l'une des mesures suivantes :
 - Éléments supplémentaires de vigilance renforcée
 - Mise en place de mécanismes renforcés de suivi ou de signalement
 - Limitation des relations d'affaires ou des transactions avec des personnes physiques ou tout autre entité provenant d'un Etat listé
- **A noter également la suppression de l'arrêté listant les pays tiers équivalents**
 - Chaque organisme financier doit évaluer le niveau d'équivalence de la réglementation LCB-FT d'un pays tiers et être en mesure de justifier son analyse (art. R. 561-22-1 du CMF)
 - Les pays tiers considérés équivalents ne relèvent plus du régime du risque faible légal



1. TRANSPOSITION DE LA 5^E DIRECTIVE : L'ADAPTATION DU RÉGIME DE LA MONNAIE ÉLECTRONIQUE ANONYME

- **Modification des conditions de montant et d'utilisation de la monnaie électronique anonyme (art. R. 561-16-1 du CMF)**
 - Régime de risque faible de BC-FT associé à des obligations de vigilance simplifiées : pas d'identification/vérification de l'identité et de connaissance de la clientèle à mettre en œuvre par l'émetteur
 - Conditions renforcées :
 - Valeur maximale stockée abaissée de 250 € à 150 €
 - Identification du client en cas d'opération de paiement initiée via internet dont le montant est supérieur à 50 € par transaction
 - Obligation de vigilance à mettre en œuvre : détecter la détention de plusieurs supports par un même client
 - Aménagement de l'interdiction du chargement en espèces (cartes cadeaux) :
 - Maintien de la condition relative à l'éventail limité de biens ou services ou au réseau limité d'acceptation
 - Ajout de restrictions relatives au support : valeur monétaire maximale de stockage de 50 € et support non rechargeable



2. L'ÉVOLUTION DU DISPOSITIF DE GEL DES AVOIRS

▪ Ordonnance du 4 novembre 2020

- Prévoit un mécanisme de mise en œuvre sans délai des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies
- Étend le champ d'application des mesures nationales de gel à toute personne physique (résidant ou présente sur le territoire) et personne morale (dans le cadre de son activité), à l'instar de ce qui existe déjà pour les gels UE
- Clarifie l'assujettissement aux mesures UE et nationales pour les succursales des établissements soumis au contrôle de l'ACPR établies hors de France et pour les activités exercées en France par les organismes via la LPS
- Précise les obligations relatives au dispositif à définir au niveau du groupe

▪ À venir : décret d'application



3. PROJET D'ARRÊTÉ SUR LES PROCÉDURES ET LE CONTRÔLE INTERNE LCB-FT

- Introduction de principes communs en matière de procédures et de contrôle internes à l'ensemble des organismes assujettis aux obligations de LCB-FT et de gel des avoirs par la transposition de la directive « anti-blanchiment »
- Un arrêté qui en précise les principes :
 - reprend en substance les dispositions relatives à la LCB-FT de l'arrêté du 3 novembre 2014 sur le contrôle interne des entreprises du secteur de la banque et les étend notamment au secteur de l'assurance. Le dispositif de contrôle interne LCB-FT doit s'intégrer dans le dispositif de contrôle interne prévu par l'arrêté de 2014 ou le régime « Solvabilité II » ;
 - complète ces obligations, en particulier par des dispositions sur le pilotage de la LCB-FT au niveau des groupes et par des dispositions renforçant la conformité du cadre juridique français aux recommandations du GAFI.
- Publication prévue avant la fin de l'année pour une entrée en vigueur début mars, avant la visite des évaluateurs du GAFI.



4. LA COOPÉRATION ENTRE SUPERVISEURS EUROPÉENS

- **5^e directive LCB-FT** : un principe d'échanges d'informations entre les superviseurs prudentiels et les superviseurs LCB-FT

- **CRD5** : prise en compte du risque de BC-FT dans la surveillance prudentielle :
 - Autorisations initiales
 - Procédures de prise de participation qualifiée et d'évaluation de l'aptitude des membres de l'organe de direction
 - Évaluation « SREP » : prise en compte du risque de BC-FT dans l'analyse du modèle d'activité, de la gouvernance et de la gestion des risques (orientations SREP en cours de révision sur ce point)
 - Examen de la nécessité de prendre des mesures de supervision



4. LA COOPÉRATION ENTRE SUPERVISEURS EUROPÉENS

■ Avec la BCE :

- Accord multilatéral du 10 janvier 2019 « sur les modalités pratiques de l'échange d'information entre les autorités nationales de contrôle en matière de LCB-FT et la BCE » (accessible sur le site de l'ABE)
- Concerne notamment les établissements de crédit importants sous supervision prudentielle directe de la BCE, mais également les autres organismes financiers qui appartiennent à un groupe soumis à la supervision consolidée de la BCE (organismes d'assurance-vie, EI, EP, EME, SF)
- Échanges croisés d'information en matière de gouvernance, contrôle interne ou risque opérationnel : faiblesses relevées, mesures prises ou sanctions prises

■ Sous l'égide de l'ABE :

- Mise en place du Standing Committee on AML-CFT (AMLSC) : regroupe 58 autorités compétentes en matière de LCB-FT sur l'ensemble du secteur financier
- Création de collèges de supervision LCB-FT réunissant les superviseurs des groupes présents dans 3 pays membres de l'EEE : une vingtaine de collèges à mettre en place d'ici la fin de 2021 pour les groupes supervisés par l'ACPR
- 4 collèges LCB-FT ont déjà été mis en place en novembre 2020.

LA CLARTÉ DES GARANTIES ET DE LA COMMERCIALISATION



Muriel GRAVEJAT

Contrôleur, Pôle Veille - Service informations et réclamations - Direction du contrôle des pratiques commerciales



Bénédicte SÉCHER

Responsable, Pôle Assurance - Service informations et réclamations - Direction du contrôle des pratiques commerciales

LA CLARTÉ DES GARANTIES



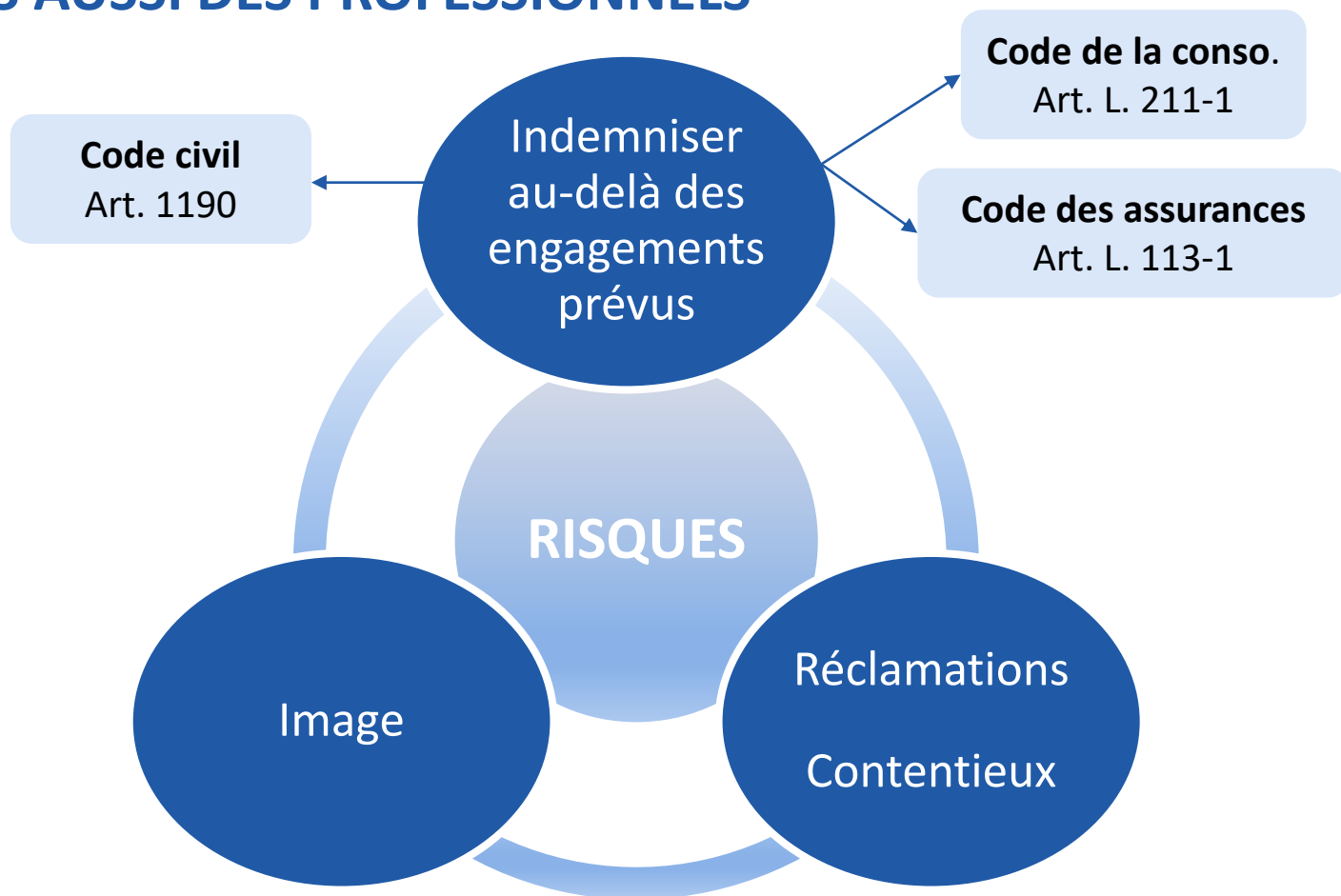
DANS L'INTÉRÊT DE LA CLIENTÈLE...

- Nécessité d'appréhender pleinement l'étendue des garanties et leurs limites

- Des travaux de place engagés sur certains produits pour en améliorer la lisibilité
 - Exemple : contrats d'assurance complémentaire santé

- Des efforts à poursuivre... en lien avec la conception du produit
 - Exemples : assurance emprunteur, dépendance...
 - Un préalable à la clarté : un contrat conçu pour répondre à de réels besoins de la cible

... MAIS AUSSI DES PROFESSIONNELS



Responsabilité des organismes : Connaissance précise de l'étendue des garanties de l'ensemble des contrats (même anciens) et ce, quel que soit le mode de distribution

LA CLARTÉ DE LA COMMERCIALISATION

LA PUBLICITÉ : 1^{ER} ACTE DE COMMERCIALISATION

L'EXEMPLE DE L'ASSURANCE VIE

Politiques commerciales en faveur des UC

- *Une tendance qui s'accélère depuis 2019*
- *Des produits ou des offres plus difficiles à appréhender*
 - *Cas des offres « promotionnelles » et des publicités présentant des évolutions de produits ou des nouveaux produits*

Exigence d'une présentation claire et équilibrée

- *Présentation des risques corollaires des avantages mis en avant de manière apparente dans le corps principal du texte publicitaire*
- *Le client ne doit pas avoir à rechercher la présence de l'avertissement*
- *Les renvois en mention de bas de page ne répondent pas au principe d'équilibre*

La clientèle doit comprendre et identifier les éléments les plus prégnants pour décider en toute connaissance de cause de poursuivre le processus de souscription

Les bonnes pratiques observées

- Faire figurer dans un **même champ visuel** l'avantage mis en avant et les éléments corollaires à prendre en compte pour effectuer un choix éclairé

ILLUSTRATIONS

TAUX PASSÉ

PRIME FINANCIÈRE

PROMOTION SUR
FRAIS

Quand l'offre est conditionnée à un investissement en UC, précisions sur :

- Le risque de perte en capital
- Le pourcentage minimum d'investissement en UC requis

Montant du versement initial requis

Avertissement sur les
performances passées

Indication du niveau de
frais post promotion

LA CLARTÉ DE LA COMMERCIALISATION NÉCESSITE UN CONSEIL DE QUALITÉ

EN TOUTES CIRCONSTANCES ET A FORTIORI DANS LE CONTEXTE ACTUEL

Qui suppose

- Une information précise et complète sur le produit et les supports
- Une information exhaustive sur les frais

Quand ?

- Dans l'intérêt du client, aussi bien à la souscription qu'en cours de vie du contrat
- Pour qu'un produit soit toujours en adéquation avec le profil de risques du client

Qui repose sur

- Une absence de conflit d'intérêts
 - Le conseil n'est affecté ni par les politiques commerciales ni par le mode de rémunération des distributeurs
- Un discours commercial loyal : absence d'utilisation du caractère anxiogène lié au contexte sanitaire

QUESTIONS/RÉPONSES